



# Histoire du palais de justice de Pau, symboles judiciaires, robes de justice et organisation

**MAJ Novembre 2024**

## SOMMAIRE

|      |                                                               |    |
|------|---------------------------------------------------------------|----|
| I.   | Les lieux.....                                                | 4  |
| A.   | Quelques mots sur l'histoire de Pau .....                     | 4  |
| B.   | Quelques mots sur l'histoire de la cour d'appel de Pau.....   | 6  |
| C.   | Quelques mots sur les juridictions du ressort.....            | 8  |
|      | C.1 Découpage départemental du ressort .....                  | 8  |
|      | C.2 Particularité sur ces départements .....                  | 10 |
| D.   | L'architecture imposante des lieux de justice .....           | 10 |
| E.   | Le palais de justice historique de Pau .....                  | 11 |
|      | E.1 L'historique autour du bâtiment .....                     | 11 |
|      | E.2 Le bâtiment du palais de justice .....                    | 13 |
| II.  | Les symboles de la justice.....                               | 33 |
| A.   | Les symboles végétaux .....                                   | 33 |
| B.   | Les symboles animaux .....                                    | 34 |
| C.   | La balance.....                                               | 34 |
| D.   | Le glaive ou l'épée .....                                     | 35 |
| E.   | Le bandeau .....                                              | 35 |
| F.   | Les tables de la loi .....                                    | 36 |
| G.   | La main de la justice.....                                    | 36 |
| H.   | Le genou dénudé.....                                          | 37 |
| I.   | De nouveaux symboles.....                                     | 37 |
| III. | Les robes de justice.....                                     | 38 |
| A.   | Les robes des magistrats .....                                | 40 |
|      | A.1 Robes des magistrats dans les tribunaux judiciaires ..... | 40 |
|      | A.2 Robes des magistrats dans les cours d'appel .....         | 41 |
| B.   | Les robes des avocats .....                                   | 42 |
| C.   | Les robes du greffe.....                                      | 43 |
|      | C.1 Les robes des greffiers.....                              | 43 |
|      | C.2 Les robes des directeurs de greffe .....                  | 43 |
| D.   | Les accessoires des robes de justice .....                    | 44 |

|                                                                               |    |
|-------------------------------------------------------------------------------|----|
| IV. C'est quoi la justice ?.....                                              | 45 |
| A. Qu'est-ce que la justice ? .....                                           | 46 |
| B. Le ministère de la justice.....                                            | 47 |
| C. Qui travaille dans les tribunaux ? .....                                   | 48 |
| D. Quelle différence entre les magistrats du siège et ceux du parquet ? ..... | 49 |
| E. Existe-il une seule justice pour régler tous les conflits ? .....          | 50 |
| F. Comment se déroule un procès pénal ?.....                                  | 50 |
| G. Quels sont les différents tribunaux ? .....                                | 53 |
| H. Pourquoi une organisation des juridictions en chambre ? .....              | 53 |
| I. Pourquoi une justice pour les mineurs ? .....                              | 54 |

## I. Les lieux

### A. Quelques mots sur l'histoire de Pau



Le Béarn est un territoire qui occupe une partie du versant nord-ouest des Pyrénées.

Son histoire débute sous l'occupation romaine de l'Aquitania. Pline l'Ancien mentionne en l'an 77 le peuple des Venarni (ou Benarni). Le Béarn s'organise comme cité antique au début du V<sup>ème</sup> siècle, puis comme vicomté à partir du IX<sup>ème</sup> siècle.

Le Vicomte de Béarn, chef de cet état indépendant, avait créé une Cour Plénière pour être secondé dans sa fonction de justice. Celle-ci fut remplacée en 1220 par la Cour Majour, composée de douze barons héréditaires et indépendants.

La Cour de Béarn plénière prend le nom de Cour Majour afin de se distinguer des cours inférieures de justice et de la nouvelle Cour des communautés. La Cour Majour réunissait les vassaux nobles du prince. Elle exerçait des pouvoirs judiciaires et possédait des prérogatives politiques : recevoir le serment du vicomte à son avènement, décider de l'engagement du Béarn dans une guerre extérieure et présenter des griefs des sujets envers le prince.

Le Béarn accède au statut de principauté souveraine sous Gaston Fébus en 1347. Les princes béarnais jouent un rôle actif dans le contrôle du piémont pyrénéen, s'alliant à la maison de Foix, puis accédant à la couronne de Navarre. Pau devient la capitale du Béarn en 1454 et royaume de Navarre de 1512 à 1620. La cité occupe une position d'interface entre plaine et montagne, surplombé d'un château depuis le XII<sup>ème</sup> siècle pour surveiller un gué stratégique sur le gave. A l'origine, Pau était un village entouré de pieux, d'où son nom. Pau vient du mot "pal" qui voulait dire "pieu".

En 1519, la Cour Majour est remplacée par le Conseil Souverain. En 1589, le prince béarnais Henri devient roi de France et de Navarre (Henri IV).

Après les guerres de religion, ce Conseil Souverain est composé presque exclusivement de juges calvinistes. Quand Louis XIII reçut en héritage de son père Henri IV la vicomté de Béarn et le royaume de Navarre, il se rebella contre l'autorité royale. Pour faire cesser cette résistance, Louis XIII met fin à l'indépendance des deux états en 1620 ; il les rattache à la France et en fit des provinces de son royaume.

Ainsi le Conseil Souverain de Béarn et la chancellerie de Navarre, qui siégeaient à Saint-Palais, sont supprimés et remplacés par un Parlement semblable aux autres parlements des provinces françaises.

Le Béarn conserve néanmoins ses fors, héritage judiciaire de sa souveraineté passée (For est issu du latin forum, tribunal).

## Le Parlement de Navarre



Source [www.pyreneas.fr](http://www.pyreneas.fr) / Archives et bibliothèques Pau Béarn Pyrénées

Les membres du parlement étaient issus des plus grandes familles du pays et constituaient une véritable aristocratie régnant sur tout un monde d'huissiers, greffiers, avoués ou avocats. Ils siégeaient au « Palais » à Pau, connu aujourd'hui sous le nom de « Parlement de Navarre », bâtiment incendié en 1716 et rebâti en 1730.

A la fin de l'Ancien Régime, on comptait un premier président et un procureur général, 7 présidents, 46 conseillers et 6 magistrats du parquet ainsi que les évêques de Tarbes, Lescar et Oloron, membres de droit à titre honorifique. Leurs attributions étaient judiciaires. Trois chambres se répartissaient les tâches : la Grand'Chambre pour les affaires civiles, la Tournelle pour les affaires pénales et une 3<sup>ème</sup> chambre pour préparer les procès.

A l'époque, l'institution participe à la lutte des parlements contre le pouvoir royal : dissolution en 1765, rétablissement en 1775, convocation à Versailles en 1788. Elle subit ensuite les effets de la Révolution, pourtant suscitée par certains parlementaires.

La Révolution vient certes bousculer et repenser l'exercice de la justice pour affirmer l'indépendance de son pouvoir mais elle ne bouscule pas pour autant l'équilibre géographique de cet exercice en Béarn. Le 30 septembre 1790, le « Parlement de Navarre » est dissout.

Le bâtiment de l'ancien parlement devient palais de justice et Pau conserve sa prééminence dans le ressort de l'administration judiciaire nouvellement créée. Elle conserve également cette position, contestée au départ par d'autres villes, dans l'administration plus large de l'ancienne province, en devenant chef-lieu de département et siège de préfecture.

Après diverses expériences pour reconstituer les institutions judiciaires, notamment les tribunaux démocratiques et populaires expérimentés mais qui ne comblent pas tous les espoirs judiciaires qu'on avait placé en eux, les cours d'appel sont créées en l'an VIII. La Loi du 27 ventôse AN VIII (18 mars 1800) organise la justice sensiblement telle que nous la connaissons aujourd'hui encore. En l'an XI, on rend aux membres des cours d'appel la robe rouge des parlementaires, symbole du manteau écarlate des Rois de France.

A Pau, le vieux bâtiment abrite donc la nouvelle cour d'appel. Mais son délabrement et son exigüité étaient, dès 1811, le sujet de nombreuses revendications de la part de ses occupants.

A cette époque, la ville de Pau attire un « tourisme climatique » plutôt anglo-saxon, grâce au médecin écossais, le docteur Alexander Taylor qui vante auprès de ses concitoyens britanniques, les vertus bénéfiques du climat local dans le traitement de la tuberculose. On qualifie dès lors cette période de « ville anglaise » de par l'affluence des britanniques sur le territoire palois.

Aussi, dès le début du Second Empire, le département des Basses-Pyrénées entre dans la modernité. Par conséquent, on y développe les premières voies de chemin de fer, celle de Pau-Bayonne est créée en 1863-1864 et celle de Tarbes-Pau 1866-1867.

La ville de Pau devient un lieu prestigieux de villégiature pour la bonne société française et de nombreuses nationalités internationales. Le milieu mondain de la haute société y séjourne en hiver comme en été, attiré par ce que la ville a à offrir tant sur le plan architectural (château natal d'Henri IV) que sur le plan climatique (stations thermales, début des stations de ski, etc.).

Le désenclavement progressif du territoire a lieu dans un contexte historique et économique qui entraîne de profonde transformation dans le paysage palois dû par l'affluence grandissante du tourisme dans la ville de Pau. Ainsi, l'architecture urbaine se modifie et de nouveaux établissements voient le jour pour répondre aux besoins de ces touristes mondains.

Dans le même temps, c'est là que le Parlement de Navarre, créé par le roi de France, Louis XIII en 1620, est abandonné au profit du nouveau Palais de Justice.

En 1844, une commission préfectorale est désignée pour l'étude d'un projet de construction d'un palais de justice.

Le 7 janvier 1847, le roi Louis-Philippe signe une loi autorisant la ville de Pau à céder un terrain pour l'emplacement de ce nouveau palais de justice. Il s'agit des jardins de l'ancien couvent des cordeliers.

## B. Quelques mots sur l'histoire de la cour d'appel de Pau



La cour d'appel de Pau fait partie des trente tribunaux d'appel instaurés au début du XIXe siècle, par la loi du 27 ventôse an VIII (18 mars 1800). Ces tribunaux d'appel furent placés dans les villes désignées à raison de leur situation géographique ; quelques-unes furent aussi choisies parce qu'elles avaient été, sous l'ancien régime, le siège d'une cour souveraine ou d'un parlement. Pau fut de ce nombre.

Leur nom a changé selon les régimes, l'appellation « cour d'appel » s'est imposée pendant les périodes républicaines, et maintenue.

La volonté était de rattacher le présent au passé et renouer avec une tradition interrompue pendant la période révolutionnaire. Cette volonté se manifesta plus nettement encore lorsque, quelques années plus tard, on fit entrer dans le personnel des cours impériales qui remplacèrent les tribunaux d'appels, un certain nombre de membres des anciens parlements.

Le parlement institué à Pau par le Roi Louis XIII avait remplacé, en absorbant, les tribunaux supérieurs existants alors en Béarn et Navarre.

La promulgation des lois nouvelles concernant le droit civil, la procédure civile, le droit commercial, le droit criminel, commencée en 1804 et terminée au mois de février 1810, devait nécessairement avoir pour conséquence des modifications dans l'organisation des cours et tribunaux. Ces modifications furent faites par la loi du 20 avril 1810 complétée par son exécution par un décret impérial du 6 juillet suivant.

Les cours de justice criminelle disparurent et furent remplacées par les cours d'assises.

Les anciens tribunaux d'appel devenus cours d'appel en 1804 reçurent le nom de cours impériales. Les juges qui les composaient eurent comme les membres des anciens parlements le titre de conseillers. Leur personnel fut augmenté et leurs compétences furent étendues.

Ces cours furent chargées de connaître désormais des appels des jugements rendus par les tribunaux de première instance en matière civile, correctionnelle et commerciale et de statuer sur les mises en accusations. Leurs membres furent en outre délégués pour la composition des cours d'assises.

Pour chacune d'elles, le nombre de magistrats fut fixé d'après l'importance du ressort du tribunal d'appel qu'elle remplaçait.

En 1808, la cour impériale de Pau fut composée d'un premier président, de trois présidents de chambre, de vingt conseillers, d'un procureur général, de deux avocats généraux, de quatre substituts dont deux furent spécialement attachés au service du parquet et deux furent chargés de remplir les fonctions de procureurs criminels près les cours d'assises des départements autres que le chef-lieu du ressort.

La loi de 1810, créa aussi auprès de chaque cour impériale, un corps de conseillers auditeurs, magistrats stagiaires, chargés de suppléer dans certaines conditions déterminées les magistrats du siège et ceux du parquet et qui pouvaient en outre être délégués pour exercer les fonctions de juge ou de président dans les tribunaux du ressort. Le nombre de ces magistrats ne fut fixé ni par cette loi, ni par le décret réglementaire ; on s'en tint à ce qui avait été établi par le décret du 16 mars 1808 qui avait créé les juges auditeurs près les tribunaux d'appels. Il y eut donc à Pau six sièges d'auditeurs, mais plusieurs de ces sièges furent souvent vacants, le personnel ne fut au complet que de 1822 à 1830.

Les nouvelles cours n'entrèrent en fonction qu'après la nomination des nouveaux magistrats. Pour la cour de Pau, comme pour tous les tribunaux du ressort, les nominations furent faites par un décret impérial du 14 juillet 1811.

## C. Quelques mots sur les juridictions du ressort



Source : carte judiciaire du ressort, disponible sur :  
[http://intranet.justice.gouv.fr/dsj-com/carte\\_judiciaire/intra-ca/ca-pau.pdf](http://intranet.justice.gouv.fr/dsj-com/carte_judiciaire/intra-ca/ca-pau.pdf)

Le ressort de la Cour d'Appel de Pau compte 11 juridictions du premier degré (5 Tribunaux Judiciaires : Bayonne, Dax, Mont-de-Marsan, Pau et Tarbes / 1 Tribunal de proximité : Oloron Sainte-Marie / 5 tribunaux de commerce : Bayonne, Dax, Mont-de-Marsan, Pau et Tarbes)

Les juridictions de Pau et de Bayonne (département des Pyrénées-Atlantiques) ainsi que Tarbes (département des Hautes-Pyrénées), relèvent du groupe 3, les juridictions de Mont-de-Marsan et de Dax (département des Landes), du groupe 4.

Le ressort de la cour d'appel de Pau compte 3 maisons d'arrêt (Pau, Bayonne et Tarbes) et 2 centres pénitentiaires (Mont-de-Marsan et Lannemezan) répartis sur deux directions interrégionales de l'administration pénitentiaire (Bordeaux et Toulouse).

### C.1 Découpage départemental du ressort

Le ressort de la cour d'appel de Pau comprend trois départements : les Pyrénées-Atlantiques, les Hautes-Pyrénées et les Landes. Il n'est pas en parfaite cohérence avec les régions administratives car il chevauche deux régions : la région Nouvelle-Aquitaine pour les juridictions des départements des Pyrénées-Atlantiques et des Landes et la région Occitanie pour les juridictions du département des Hautes-Pyrénées.

Le ressort s'étend sur un vaste territoire géographique de 21 352 km<sup>2</sup> (1/25<sup>ème</sup> de la superficie de la France métropolitaine) : le département des Landes est le deuxième département métropolitain par sa superficie après la Gironde (9 243 km<sup>2</sup>), le département des Pyrénées-Atlantiques est le dixième département le plus vaste (7 645 km<sup>2</sup>) et la superficie des Hautes-Pyrénées est de 4 464 km<sup>2</sup>.

Il compte une population de plus de 1.350.000 habitants (en 2023 : 428 669 habitants pour les Landes, 697 899 habitants pour les Pyrénées-Atlantiques, 230 583 habitants pour les Hautes-Pyrénées), avec une croissance démographique supérieure à la moyenne nationale (+0,6% en moyenne sur les 3 départements depuis 2014).



**Le département des Pyrénées-Atlantiques** se caractérise par une bicéphalité avec deux territoires à forte identité historique et culturelle : le Béarn et le Pays-Basque. Cette bicéphalité entretient une rivalité à l'origine d'arbitrages de l'État ayant conduit à dupliquer sur les agglomérations de Pau et de Bayonne de nombreuses structures administratives et des antennes des services déconcentrés à Bayonne.



Le département comprend deux bassins de vie et d'emplois structurés autour des communautés d'agglomération de Pau-Béarn-Pyrénées et du Pays-Basque. A l'écart de l'axe Pau-Bayonne, l'arrondissement d'Oloron Sainte-Marie est une zone rurale à vocation agricole et touristique comprenant l'agglomération Oloronaise, les vallées du Haut-Béarn et de la Soule.

Il partage avec l'Espagne un tiers de la frontière franco-espagnole, en jouxtant les trois communautés autonomes du Pays-Basque (Vitoria), de Navarre (Pampelune) et d'Aragon (Saragosse).

L'économie et l'emploi sont dynamiques. Le taux de chômage est nettement inférieur à la moyenne nationale avec un secteur agricole important (filières bovine et porcine "jambon de Bayonne", aviculture) et une activité industrielle développée dans le secteur aéronautique (Safran Helicopter, Dassault aviation) et dans l'industrie de la chimie et des géosciences et du secteur pétrolier (établissements du bassin de Lacq et centre scientifique et technique du groupe TOTAL), ainsi que dans la filière "glisse et Surf" (Quicksilver, Tribord).

Le territoire du Pays-Basque connaît une situation transfrontalière privilégiée avec des échanges importants au sein de la conurbation Bayonne-Anglet-Biarritz et Irun-San Sebastian qui englobe une population de 600 000 habitants.

Le tourisme occupe une place prépondérante avec la fréquentation des stations balnéaires de la côte basque, celle des nombreuses stations de ski pyrénéennes et des établissements thermaux.



**Le département des Landes**, comprend deux arrondissements, celui de Mont-de-Marsan et celui de Dax. C'est le premier département forestier français avec une forte concentration d'emplois dans le secteur agricole (production de maïs, élevages de palmipèdes à foie gras, sylviculture), dans le secteur aéronautique et spatial (Safran Helicopter), dans le domaine du tourisme (stations balnéaires de la côte Landaise) et dans le thermalisme (1<sup>er</sup> département thermal de France).

La Défense Nationale y est très implantée dans le département avec l'école d'application de l'aviation légère de l'armée de terre de Dax (formation de pilotes hélicoptères), la Base aérienne 118 de Mont-de-Marsan et son centre d'expériences aériennes militaires (1<sup>er</sup> employeur du département) et le centre d'essais de lancements de missiles de Biscarrosse (CELM).



**Le département des Hautes-Pyrénées**, comprend les trois arrondissements de Tarbes, Argelès-Gazost et Bagnères de Bigorre. C'est un département rural avec une activité touristique majeure au sein du Parc national des Pyrénées (Pic du Midi, cirque de Gavarnie), dans les stations de ski et pour la fréquentation du sanctuaire de Lourdes qui reçoit chaque année environ 5,5 millions de visiteurs, Lourdes étant la deuxième ville hôtelière de France.

## C.2 Particularité sur ces départements

Une des particularités du ressort de la cour d'appel tient aux grands rassemblements festifs qui se déroulent sur la période estivale et qui drainent des foules considérables :

- **Les fêtes de la Madeleine à Mont de Marsan :**  
Les fêtes de la Madeleine attirent autour du 14 juillet, pendant 5 jours, plusieurs centaines de milliers de « festayres » (autour de 400 000 personnes), toutes générations confondues, vêtus en bleu et blanc.
- **Les fêtes de Bayonne :**  
Bayonne, connue pour le jambon qui porte son nom, la ville est également célèbre pour ses traditionnelles Fêtes qui attirent fin juillet, pendant 5 jours, plus d'un million de « festayres », toutes générations confondues, vêtus en rouge et blanc.
- **Les fêtes de Dax**  
Les fêtes de Dax attirent autour du 15 août, pendant 5 jours, plusieurs centaines de milliers de « festayres » (autour de 800 000 personnes les plus belles années), toutes générations confondues, vêtus en rouge et blanc.
- **La culture, le sport et les festivals à Tarbes**  
Le tournoi mondial de tennis « Les Petits As », le Festival de Polyphonies Tarba en Canta, le festival de la Création équestre « Equestria » et les festivals de Tango divers (Tarbes en Tango, festival International de Tango Argentin, ...) attirent chaque années plusieurs centaines de milliers de passionnés.

Ces rassemblements de milliers de personnes font naturellement augmenter la délinquance sur le ressort. Les atteintes aux biens sont majoritaires, avec une augmentation des atteintes volontaires à l'intégrité des personnes. A noter aussi une forte augmentation des violences sexuelles (viol et agressions sexuelles) depuis la crise COVID. La délinquance liée au trafic international de produits stupéfiants impacte le parquet de Bayonne avec de très importantes saisies. La délinquance routière est aussi importante sur l'ensemble ressort. Le nombre des escroqueries et infractions financières est stable.

## D. L'architecture imposante des lieux de justice

L'architecture des lieux de justice reflète l'image et les symboles que le pouvoir judiciaire a souhaité transmettre aux citoyens au cours des siècles.

Au début du Moyen Âge, la justice est le plus souvent rendue en plein air, sous un arbre. Peu à peu, les bancs de justice apparaissent sur le parvis des églises. Puis les plaids médiévaux, assemblées de justice, se tiennent en plein air dans un enclos sacré.

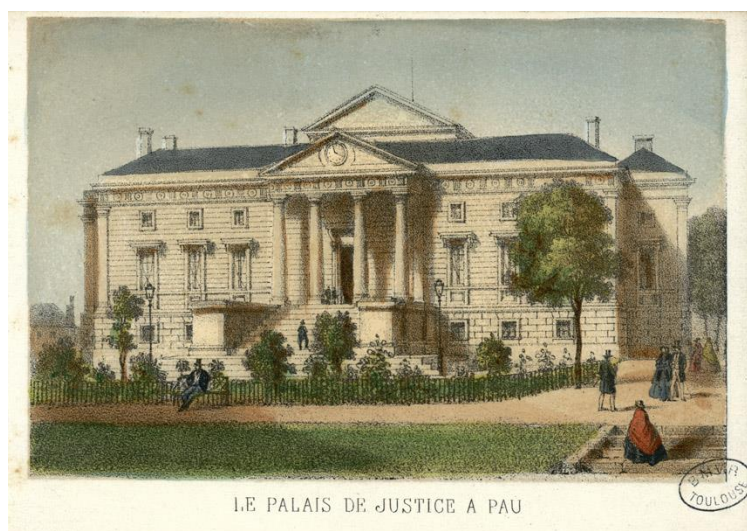
Au XII<sup>e</sup> siècle, la magistrature se développe et se sédentarise dans des maisons de justice ou auditoires de justice. La nécessité de lieux spécifiques à la justice apparaît. Les bâtiments ne possèdent pas encore leur forme caractéristique et facilement identifiable, à l'image du parlement de Bretagne et de sa façade symétrique.

Dans la continuité de la Révolution française, 29 cours d'appel et 500 tribunaux de première instance sont créés ; un programme de construction est lancé. Ces nouveaux lieux de justice républicains prennent la forme de palais de justice de style néo-classique et monumental comme celui de Pau.

Situés au cœur des villes, ils se distinguent par leur entrée surélevée. Leur péristyle à colonnes, surmonté d'un fronton triangulaire, évoque un temple grec. Les magistrats exercent la justice sur une estrade surélevée dans les salles d'audience. L'architecture de ces palais de justice symbolise un pouvoir judiciaire imposant et répressif.

Jusqu'à la seconde moitié du XX<sup>e</sup> siècle, on construit moins de palais de justice. Les éléments monumentaux laissent place à des constructions plus fonctionnelles et accueillantes, symboles d'ouverture et de transparence.

## E Le palais de justice historique de Pau



Source : Bibliothèque municipale de Toulouse, fonds Ancely,

Le bâtiment du palais de justice de Pau fut donc construit entre 1847 (adjudication des travaux lancée le 15 juillet 1847) et 1856 par l'architecte Vincent Latapie (1797-1860) : début de la construction du Palais de Justice durant la Monarchie de Juillet (1830-1848), elle se poursuit durant la Deuxième République (1848-1852) et se termine sous le règne de l'empereur Louis-Napoléon durant le Second Empire (1852-1870).

### E.1 L'historique autour du bâtiment

Les archives communales indiquent le bâtiment était à l'origine un édifice religieux. Il fut bâti en 1651 par l'ordre monastique des Cordeliers pour en faire un couvent.

Au 17<sup>e</sup> siècle, l'installation du couvent des Cordeliers et la construction de leur chapelle sont à l'origine du développement de ce nouveau quartier de la ville.

Dès la fin du 18<sup>e</sup> siècle, au départ des frères, le bâtiment des Cordeliers est acquis par la municipalité et il connaît des usages successifs : à partir de 1785 et jusqu'en 1849, le bâtiment fait office d'hôtel de ville de Pau et dans le même temps de 1800 à 1849 de bibliothèque municipale. Il abrita aussi une partie des tribunaux, bien que, comme vu précédemment, le palais de justice à proprement dit se trouvait dans l'ancien Parlement de Navarre.

L'état de vétusté du couvent nécessite sa destruction. A cette époque, la petite chapelle des Cordeliers n'est plus en mesure d'accueillir ses fidèles, toujours plus nombreux. Le projet d'une nouvelle église est lancé. Mais celui-ci est concurrencé par la construction de l'église Saint-Martin sur le prestigieux boulevard du Midi.

De cette rivalité naît le désir de construire un édifice plus haut et sans l'appui des finances publiques. Grâce à une souscription auprès des Palois, l'église Saint-Jacques est construite en 1868. De style néogothique, elle a retrouvé ses deux flèches lors de la campagne de restauration de 2012. Elle est en outre dotée d'un riche décor intérieur composé de 54 magnifiques verrières réalisées par l'atelier Thibaud et de toiles marouflées des peintres Joseph Castaing et Henri Morisset.

À la place du couvent des Cordeliers, le nouveau palais de justice de Pau est donc construit à partir de 1847 et jusqu'en 1856 dans un style néoclassique, sous la houlette de Vincent Latapie, architecte de la ville.

Le bâtiment est à l'emplacement de la maison des évêques de Lescar. Pour l'anecdote, la maison des évêques avait été incendiée en 1716 et reconstruite sur le même emplacement en 1722.

A partir de fin 1847, l'ancien couvent est démoli pour laisser la place à la construction du nouveau palais de justice.

Le contexte de fondation de l'édifice s'inscrit dans un projet urbain plus vaste puisque la ville de Pau souhaitait également créer de nouvelles voies et autres infrastructures.

D'après des coupures de presse de l'époque, la ville offre le terrain nécessaire pour la construction de l'édification, puis l'État et le département assument les charges de l'édification avec 2/3 des charges pour l'État et 1/3 par le département.

Né en 1852, l'architecte Vincent Latapie est natif de Jurançon dans les Pyrénées. Il est formé à l'Ecole des beaux-arts de Paris en 1871 et est l'élève d'Auguste Pierre Sainte Marie Famin. Il devient alors l'architecte de la ville de Pau et du département des Basses Pyrénées.

Ce palais de justice doit son style architectural à celui d'Angoulême (construit entre 1825 et 1828 par l'architecte Paul Abadie père). Vincent Latapie a copié le style en suivant le Conseil des bâtiments civils et de ses architectes : privilégier l'emploi traditionnel des ordres, l'articulation de volumes géométriques simples, un décor rare, une « éloquence simple, presque romaine », qui soulignent à l'économie le caractère de l'édifice et mettent en scène la justice. Le palais palois respecte la totalité de ces orientations

La pose de la première pierre date du 08 novembre 1847 et d'après la fiche inventaire patrimonial la pose de cette première pierre s'est fait sur « une boîte contenant une copie du procès-verbal, une plaque de cuivre inscrite et des pièces de monnaie en mémoire de l'événement ».

Le 21 août 1854, le bâtiment, en partie achevé, fut le lieu d'un bal somptueux donné en l'honneur de la visite de Napoléon III à Pau. À cette date les travaux du palais de justice sont suffisamment avancés pour accueillir la réception, grâce à quelques aménagements festifs temporaires.

Napoléon III est venu à Pau le 21 août 1854 lors d'un séjour en villégiature à Biarritz. C'est le 1<sup>er</sup> souverain après Louis XIII à s'être rendu dans cette ville. Lors de ce bal, la cour d'assises avait été aménagée en véritable salle du trône.

L'inauguration du palais de justice fut célébrée par une cérémonie religieuse le 3 janvier 1856 et à cette date la Cour impériale abandonne le Parlement de Navarre et prend possession des lieux.

En 1860, une partie des locaux de la cour d'appel a été transformée en « ambulance » pour accueillir une quarantaine de soldats blessés.

Au cours de la première guerre mondiale (1914-1918), ces mêmes locaux donnent asile aux élèves des petites classes du lycée, lui-même converti en hôpital militaire.

En 1919, la cour était composée d'un premier président, de 2 présidents de chambre, de 7 conseillers, d'un procureur général et de 3 magistrats du parquet.

En 1963, les locaux de la cour d'appel sont transformés par les architectes du Conseil des ministres de la justice, Claude Charpentier (1909-1995) et Guillaume Gillet (1912-1987) ainsi que par l'architecte des bâtiments de France, Jean Lauffray (1909-2000) qui aide à la réalisation des plans. Ils profitent alors de ces transformations pour y ajouter un logement de fonction pour le premier président.

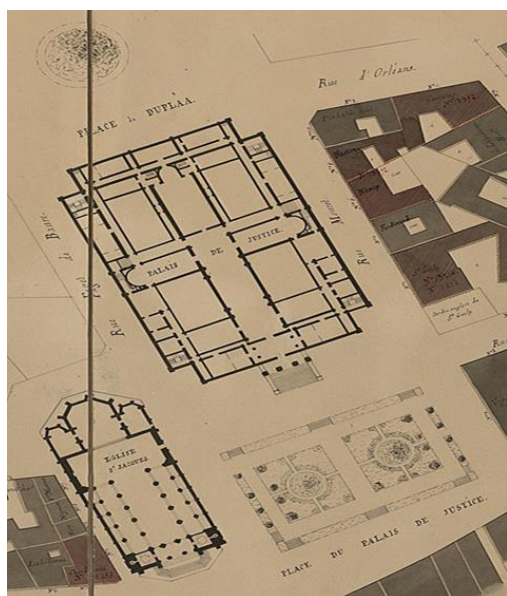
En 2023, la cour d'appel est composée d'un premier président, de 6 présidents de chambre, de 16 conseillers et 5 magistrats honoraires, d'un procureur général, 7 magistrats du parquet dont 2 magistrats honoraires. Elle compte 42 fonctionnaires et 12 juristes assistants et assistants de justice.

Le bâtiment actuel, à l'origine destiné à l'ensemble des juridictions palloises, n'abrite plus aujourd'hui que la cour d'appel et le tribunal judiciaire de Pau.

La salle des pas perdus et les salles d'audiences sont en grande partie dans leur état d'origine mais les locaux destinés aux personnels ont fait l'objet de très importants remaniements et réaménagements pour les rendre compatibles avec les exigences de confort et d'organisation modernes.

## E.2 Le bâtiment du palais de justice

### E.2.1 L'extérieur du palais de justice



Source : Plan architectural, extrait d'un plan de Pau daté des années 1860, montrant le palais de justice (non côté)

Le Palais de Justice mesure 55 m de large sur 90 de long ». Il est entouré de jardins et de rues créées en même temps que celui-ci. Il est circonscrit par les rues Gassiot, Mourot, d'Orléans et Faget de Baure. La façade donne sur l'actuelle place de la Libération.

D'après l'extrait de plan du palais de justice, il n'y avait pas de rue entre les escaliers de l'entrée principale du palais de justice et la place de la Libération dans les années 1860.

L'édifice est orné d'une façade de colonnes et d'un fronton en marbre blanc. Il est construit en galets et enduit.

Le dénivelé du terrain explique la présence d'un étage de soubassement, à la hauteur plus importante au sud.

Cet étage de soubassement et l'entrée principale sont mis en valeur par un appareil de pierre de taille, traité en bossage en partie basse et autour de la porte centrale. Le bossage est aussi en marbre blanc.

Le plan de l'édifice est régulier et symétrique et prend la forme d'une croix inscrite dans un rectangle, une cour occupant chaque espace compris à la jonction entre les bras de la croix et le périmètre du rectangle.

Deux statues, consacrées à des figures tutélaires de la justice béarnaise, Pierre de Marca (1594-1662) et Jean-François Régis Mourot (1740-1813) auraient dû venir compléter un programme de travaux de 1878 mais ce projet n'est pas réalisé faute de moyen.

L'ensemble des palais de justice est souvent surélevé et oblige celui qui s'y rend à monter des escaliers monumentaux, passer sous les puissantes colonnes doriques et l'imposant portique et franchir la lourde porte romaine, ornée d'un serpent de bronze, symbole de prudence et de sagesse et d'un lion, symbole de la force, vertus utiles à l'œuvre de justice : début d'un itinéraire exigeant !



*Ornement de la porte principale : serpent de bronze, symbole de prudence*



*Ornement des portes latérales : serpent de bronze, symbole de prudence et de sagesse et lion, symbole de la force*

La justice montre ainsi qu'elle se situe au-dessus de l'agitation, du brouhaha mais aussi intellectuellement au-dessus de querelles partisans. Eviter le débat n'est pas une expression vaine mais y trouve tout son sens. Entreprise orgueilleuse mais si essentielle. Elle projette ainsi en s'extirpant des influences du quotidien ordinaire, un principe absolu d'indépendance dans un lieu apaisé, soustrait aux influences diverses et aux contingences utilitaires, où doivent régner la sérénité de l'ordre.

### E.2.2 L'étage de soubassement

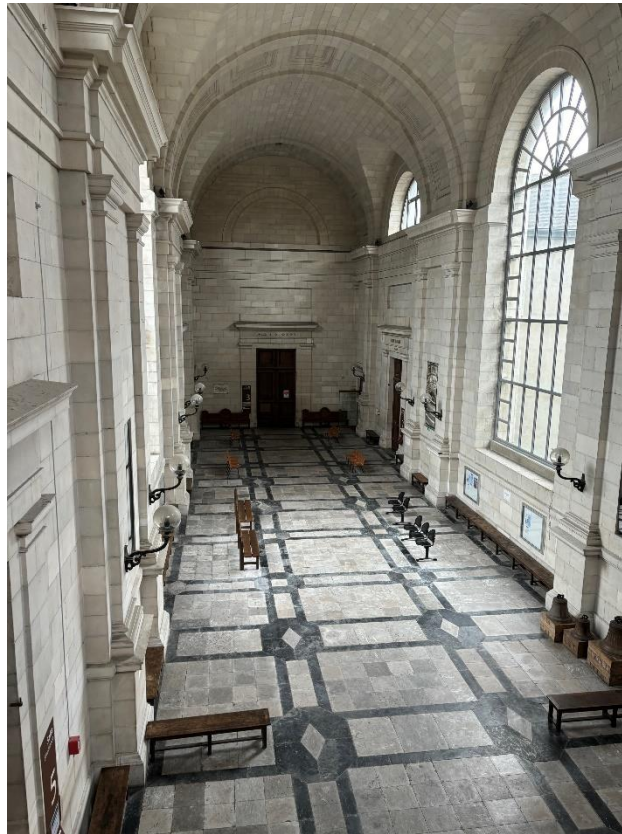
L'étage de soubassement était dévolu dès le départ à abriter un certain nombre de dépendances techniques et annexes : loge du concierge à l'Ouest (aujourd'hui désaffectée), corps des gardes au nord (aujourd'hui affectés au service pénitentiaire), des bureaux (aujourd'hui affecté au personnel du SAR et agents techniques de la cour), une entrée aux extrémités Ouest et Est de la croix pour l'entrée exclusive des magistrats (aujourd'hui utilisée par tout le personnel du palais).

Dix anciennes geôles (dévolues aujourd'hui aux archives) sont ménagées dans l'allée centrale nord-sud, éclairées depuis les cours.

Une partie de l'espace sert aussi de fondations aux étages supérieurs. Le sol de cet étage est dallé, quand le sol des autres étages est en plancher.

### E.2.3 La salle des pas perdus

***Le temps semble y marquer le pas...***



© Crédit photo : Renaud CHIRON / chef de cabinet de Monsieur le procureur général

L'entrée principale est prostyle à quatre colonnes portant entablement et fronton, accessible par un grand-degré droit entre murs. Le fronton est en marbre blanc de Gabas.

Depuis l'extérieur, cet escalier dessert le palais de justice. Sur la partie avant se trouve le tribunal judiciaire de Pau, ses salles d'audiences, ses bureaux du personnel au rez-de-chaussée et dans les étages (magistrats et personnel du greffe) et sur la partie arrière se trouve la cour d'appel avec aussi ses salles d'audiences et ses bureaux du personnel au rez-de-chaussée et dans les étages (magistrats et personnel du greffe). Le bureau du premier président se situe dans la partie de plain-pied du palais, et celui du procureur général au 1<sup>er</sup> étage.

L'impressionnante salle des pas perdus, toute appareillée de pierre de taille, voûtée en berceau et éclairée de grandes arcades, permet de rejoindre ces différents espaces.

Lieu de vie typique de la vie judiciaire, bruyante qui contraste avec l'ambiance feutrée des salles d'audience. Balzac l'avait baptisée : « la vaste cathédrale de la chicane ».

La construction des palais de justice ne se limite pas seulement à l'adoption d'un décor symbolique et esthétique. L'architecture de ces édifices a été également conçue dans un esprit de fonctionnalité, avec une distribution rationnelle des différentes salles d'audience à partir de la salle des pas perdus à laquelle accèdent les justiciables, la hiérarchisation des espaces, un double réseau de circulation ouvert au public et aux professionnels et la création de quatre escaliers à chaque angle de l'édifice.

Le Dictionnaire de la langue française (1872-1877) d'Émile Littré donne comme origine de ce nom la « grande salle qui précède ordinairement la chambre des audiences d'un tribunal, et où le public se promène ».

Vaste salle que l'on retrouve dans la plupart des palais de justice sur laquelle débouchent les salles d'audience. Les justiciables, comme les gens de justice, attendent le déroulement des audiences, lors des suspensions ou des délibérés notamment. C'est souvent un des lieux les plus vivants du palais de justice, où les avocats et leurs clients s'entretiennent et où les différents protagonistes — avocats, accusés, témoins, etc. — d'une affaire judiciaire sont interviewés par les médias autorisés. On y marche beaucoup, on y discute aussi énormément, on ajuste ses ultimes arguments

Une autre hypothèse sur l'origine de ce nom serait, non la perte de temps liée à l'attente — faire des « pas perdus » en attendant un jugement —, mais un événement historique qui s'est déroulé sous la Restauration : pendant le règne de Louis XVIII, en 1815, est élue une chambre des députés ultra-royaliste dite la « Chambre introuvable » ; devenue plus royaliste que le roi, celle-ci est dissoute par le gouvernement un an plus tard ; lors de l'élection suivante, certains députés sont réélus : ce sont « es pas perdus », par opposition à ceux non réélus « les perdus » ; ces députés réélus se réunissent dans une salle du palais Bourbon, appelée dès lors « salle des pas perdus ». Une version un peu différente voudrait que ce soient les députés non réélus, « les perdu », qui ne pouvant plus accéder à l'hémicycle du palais Bourbon, se seraient rassemblés dans une grande salle attenante, appelée « salle des perdu » et dont le nom se serait transformé ensuite en « salle des pas perdus ».

Une salle des pas perdus est un large vestibule ou hall communiquant avec divers bureaux et autres salles d'un bâtiment ouvert au public : gare, hôtel de ville, palais de justice, etc. Pour les palais de justice, ce vaste espace au volume souvent imposant et haut de plafond constitue un lieu de transition entre le monde extérieur et l'espace judiciaire<sup>1</sup> (la salle du tribunal).

A Pau, la salle des pas perdus est impressionnante par ses dimensions, la hauteur de sa voûte, son austère décor minéral de pilastres antiques, qui évoque une large nef d'église. L'architecture et le décor sont fortement inspirés de l'architecture classique dorique, censée incarner à l'égal d'un temple « l'inébranlable pouvoir de la justice » : colonnade tétrastyle, entablement alternant triglyphes et métopes, pilastres de pierre de taille marquant les angles du bâtiment et rythmant la distribution intérieure des espaces.

L'utilisation de la lumière qui rentre par les larges ouvertures qui ne donnent pas à voir l'extérieur signifie l'accession au monde sacré de la Raison.

D'après des articles de presse retrouvés dans les archives, les marbres blancs du sol proviennent de Gabas et les gris de Louvie-Juzon.

Les salles d'audience et les bureaux peuvent avoir conservé une partie de leur mobilier d'origine notamment des tableaux en don de l'État (allégories de la Loi, de la Justice, ...). L'édifice a aussi conservé quelques éléments de mobilier (bancs ornés d'un caducée, sièges, bibliothèque). Ce mobilier est parfois dispersé et en voie de disparition.

Une plaque apposée par le barreau sur le mur nord de l'édifice, à gauche de l'entrée de la salle d'audience des assises, avec l'inscription suivante :



© Crédit photo : Renaud CHIRON / chef de cabinet de Monsieur le procureur général

Enfin, trois cloches, inscrites au titre des objets monuments historiques, ont été déposées du bâtiment et sont exposées dans la salle des pas perdus :

**1956**

**M. LAITY – Préfet**

**M. AMILHAU – 1<sup>er</sup> président Pau**

**(Monsieur AMILHAU a été 1<sup>er</sup> président de la cour d'appel de Pau, de 1856 à 1860)**



© Crédit photos : Renaud CHIRON / chef de cabinet de Monsieur le procureur général



© Crédit photos : Renaud CHIRON / chef de cabinet de Monsieur le procureur général

### **Les cloches dans un palais de justice :**

Les cloches ont longtemps été utilisées dans divers contextes officiels, notamment pour signaler le début ou la fin d'une session dans les tribunaux et palais de justice. Cependant, elles ont disparu pour plusieurs raisons :

- Modernisation des procédures : les tribunaux ont évolué avec le temps, et les outils utilisés pour marquer des moments formels, comme les cloches, ont été remplacés par des méthodes plus contemporaines (comme les annonces verbales par un huissier ou des signaux électroniques) ;
- Formalisation accrue des protocoles : au fur et à mesure que le système judiciaire est devenu plus structuré, les rituels symboliques comme les cloches ont été abandonnés au profit de procédures plus standardisées ;
- Simplicité et efficacité : les cloches peuvent être vues comme des éléments superflus dans un cadre moderne où l'accent est mis sur l'efficacité. Les huissiers ou autres fonctionnaires peuvent plus simplement annoncer le début ou la fin d'une audience sans qu'un signal sonore distinct soit nécessaire.

Le palais de justice historique de Pau possède donc 3 cloches historiques, déposées du bâtiment et entreposées dans la salle des pas perdus. Ces cloches servaient autrefois à marquer des événements importants, comme l'ouverture et la fermeture des sessions de la cour ou des audiences publiques.

Les 3 datées de 1856 ont une valeur patrimoniale et historique. Elles sont un vestige qui témoigne des pratiques judiciaires anciennes, avant la modernisation des procédures plus pratiques et rationnelles au sein des tribunaux français.

Si elles ont perdu leur fonction pratique, elles restent un symbole du passé juridique de la ville et un élément important du patrimoine architectural du palais de justice. Elles sont inscrites au titre des objets monuments historiques.

## E.2.4 Les salles d'audience

Le palais de justice historique de Pau réunissant le tribunal judiciaire et la cour d'appel de Pau présente une architecture judiciaire classique.

Les 3 salles d'audience du tribunal judiciaire (partie avant du palais de justice) sont modernes et rénovées. Elles ne présentent pas de particularités historiques ou artistiques notoires.

Les 3 salles d'audience de la cour d'appel (partie arrière du palais de justice) présentent, quant à elles, quelques particularités historiques ou artistiques :

### E.2.4.1 La salle d'audience de la première chambre civile :

Dès 1860, le premier président souhaitant que la cour d'appel dispose d'une salle plus solennelle que celles existantes, décide de créer une salle d'audience plus vaste en agrandissant sur les côtés une salle qui jusqu'alors avait les mêmes dimensions que la salle jaune. La salle d'audience ainsi embellie et agrandie fut inaugurée le 7 octobre 1866. C'est à l'occasion de ces travaux qu'il fut décidé d'installer sur le mur derrière la table de justice la verrière représentant le Christ en croix.

- **Pendant la guerre franco-allemande de 1870-1871, la cour d'appel a abrité de décembre 1870 à mars 1871 une section temporaire de la chambre criminelle de la cour de cassation qui, en raison du blocus par les armées allemandes, ne pouvait plus siéger à Paris. Une plaque de marbre apposée dans la première chambre commémore cet événement avec ces mots gravés : « La Cour de cassation a tenu ici ses audiences du mois de décembre 1870 au mois de mars 1871 ».**



© Crédit photo : Renaud CHIRON / chef de cabinet de Monsieur le procureur général

La guerre franco-allemande de 1870-1871, parfois appelée guerre franco-prussienne, guerre de 1870 ou guerre de septante, est un conflit qui oppose, du 19 juillet 1870 au 29 janvier 1871, la France à une coalition d'États allemands dirigée par la Prusse et comprenant les vingt-et-un autres États membres de la confédération de l'Allemagne du Nord, ainsi que le royaume de Bavière, celui de Wurtemberg et le grand-duché de Bade.

Au mois de septembre 1870, après les journées désastreuses de Sedan, il était aisé de prévoir qu'aucun obstacle sérieux n'arrêterait l'armée Allemande se dirigeant vers Paris et que la prise de la capitale n'était qu'une question de jours.

Dès le 9 septembre, un décret du Gouvernement de la Défense nationale autorisait le Ministre de la Justice à transférer la Chambre criminelle de la Cour de Cassation dans la ville de Tours. La Cour de Cassation n'avait souhaité envoyer qu'une simple délégation en cas de nécessité.

Un décret pris à Tours le 25 octobre 1870 ordonne qu'une section temporaire se réunisse à Poitiers et en fixe la composition et les attributions. La rentrée se fait dans cette ville le 3 novembre pour cette section qui rendra soixante et onze arrêts.

Le 4 décembre, la ville d'Orléans tomba au pouvoir de l'ennemi. La Délégation gouvernementale quitta alors la ville de Tours le 8 décembre, pour fixer son siège à Bordeaux. Dès son arrivée dans cette ville, par un arrêté du 12 décembre, promulgué le 15, le Garde des Sceaux ordonna que la Section de la Cour de Cassation, réunie à Poitiers, se transporterait dans la ville de Pau, où elle continuerait ses audiences.

Dès le 16 décembre, les hauts magistrats s'installèrent à Pau. Cette installation donna lieu à des assauts de courtoisie de la part des magistrats locaux qui cédèrent volontiers bureaux et salles d'audience.

Entre le 16 décembre 1870 et le 12 mars 1871, la section temporaire, transférée à Pau, a prononcé 165 arrêts en 14 audiences. Sur ces 165 arrêts, 36 ont été inscrits au *Bulletin criminel* et 1 au *Bulletin civil* de la Cour de Cassation

Ces 165 arrêts se décomposent comme suit :

|                                           |            |
|-------------------------------------------|------------|
| Arrêts prononçant la cassation            | 27         |
| Arrêts de déchéance                       | 32         |
| Arrêts de non-recevabilité                | 9          |
| Arrêts de renvoi ou en règlement de juges | 23         |
| Arrêts donnant acte de désistement        | 11         |
| Arrêts de rejet                           | 63         |
| <b>TOTAL</b>                              | <b>165</b> |

L'armistice franco-allemand est conclu le 28 janvier 1871 entre le Gouvernement de la Défense nationale et le gouvernement impérial allemand. Il met fin aux combats de la guerre franco-allemande de 1870.

Cette défaite de la France contre la Prusse suivie de la signature de cet armistice constitue un des facteurs centraux du déclenchement de la Commune de Paris, insurrection populaire qui débuta le 18 mars 1871 et fini le 28 mai 1871 après la Semaine sanglante où les communards, les révolutionnaires et tous les socialistes qui s'étaient soulevés contre le pouvoir bourgeois en place finirent massacrés.

Les préliminaires de la paix avaient été ratifiés le 1<sup>er</sup> mars par l'Assemblée nationale. Le garde des sceaux signa une ordonnance le 2 mars qui mis fin à la section temporaire à Pau au 12 mars 1871. Bien que depuis cette date, la circulation s'exerçait librement entre Paris et la province, les communications ne furent officiellement ouvertes que le 6 mars. La section temporaire tint donc sa dernière audience au Palais de Justice de Pau le 9 mars 1871 et fut rapatriée en suivant. Cette délégation fait retour à Paris peu de temps avant qu'un incendie ne mette l'ensemble de la Cour, retirée à Versailles dès le 24 mars, dans l'obligation de chercher un nouveau siège.

- **4 tableaux ornent cette même salle :**

1. Tableau huile sur toile de « La Prudence », d'après l'œuvre de Sanzio (Raffaello Sanzio ou Santi, connu en français sous le nom de Raphaël), réalisé par Emma GAGGIOTTI-RICHARDS (1825-1912). Tableau de la collection privée du Centre National des arts plastiques, en dépôt au palais de justice :



© Crédit photo : Renaud CHIRON / chef de cabinet de Monsieur le procureur général

**La Prudence** est la plus importante des vertus selon Platon.

Elle incarne la patience de la réflexion : « *Il ne faut pas agir avec impulsivité, mais au contraire prendre le temps de réfléchir et de s'interroger* ». Dans ce tableau, on peut voir une femme qui se scrute dans un miroir qu'un ange lui tient : c'est le symbole de la prudence au quotidien. Il ne faut pas agir avec impulsivité, mais au contraire prendre le temps de réfléchir et de s'interroger.

Ce même miroir qu'elle tient dans sa main droite est notamment l'un des attributs habituels que l'on peut retrouver dans les autres représentations de la vertu de la Prudence. Il symbolise alors la connaissance sincère de soi et semble rappeler les paroles de Saint Paul de Tarse dans la première épître aux Corinthiens : « *Car nous voyons, à présent, dans un miroir, en énigme, mais alors (dans l'autre Monde), ce sera face à face. À présent, je connais d'une manière partielle ; mais après, je connaîtrai tel que je serai connu* ».

Elle porte également un collier où est représenté un visage comme sur la fresque de Raffaello Sanzio. L'une des différences entre le tableau et la fresque est que la Prudence n'a pas de visage d'homme derrière la tête, elle porte même un casque qui semble à première vue une représentation d'un casque romain. Dans la fresque, le visage se regardant dans le miroir scrute le temps actuel tandis que celui du vieillard à l'arrière de la tête représente la connaissance du passé.

Ainsi, ce tableau rappelle à ceux qui sont jugés qu'il faut prendre le temps de réfléchir avant de commettre un délit ou un crime.

2. Tableau huile sur toile de « La Justice », d'après l'œuvre de Sanzio (Raffaello Sanzio ou Santi, connu en français sous le nom de Raphaël), réalisé par Emma GAGGIOTTI-RICHARDS (1825-1912). Tableau de la collection privée du Centre National des arts plastiques, en dépôt au palais de justice :



© Crédit photo : Renaud CHIRON / chef de cabinet de Monsieur le procureur général

**La Justice** incarne la morale, l'équité et l'impartialité.

Elle est décrite tenant un glaive dans sa main droite qui symbolise le pouvoir de la justice, tranchant ainsi les problèmes et les litiges. Elle tient dans son autre main une balance qui représente la justice pesant le pour et le contre (principe de contradiction juridique).

Elle porte sur la tête une couronne en or. Ses couleurs vestimentaires sont dominées par le blanc qui est le symbole de la pureté et de la candeur (l'étymologie du mot candeur vient du latin candidus qui signifie « blanc ») et par la couleur bleue.

3. Tableau huile sur toile de « La Force », d'après l'œuvre de Sanzio (Raffaello Sanzio ou Santi, connu en français sous le nom de Raphaël), réalisé par Emma GAGGIOTTI-RICHARDS (1825-1912). Tableau de la collection privée du Centre National des arts plastiques, en dépôt au palais de justice :



© Crédit photo : Renaud CHIRON / chef de cabinet de Monsieur le procureur général

**La Force** qui ne représente pas la force physique, mais la force de l'âme.

La Force peut aussi être nommée le « courage ». Elle incarne la résistance à tous les vices et à toutes les tentations, allant jusqu'à une forme d'abnégation. Cette Force de l'âme permet de surmonter toutes les peurs.

Sur le tableau, elle porte un casque et une armure. Elle est armée pour le combat et la résistance aux épreuves dans le but d'en triompher. Elle résiste intérieurement face aux tentations et au mal, mais aussi extérieurement face aux persécutions. Pour cela il faut aussi persévérer dans la foi.

Dans sa main gauche, elle tient un rameau de chêne connu pour être le plus résistant des arbres de la nature. Une fois encore, la symbolique de la Force est rappelée.

La Force est aussi là pour les victimes, pour leur rappeler d'être fort, d'être courageux face aux épreuves. Chez les personnes jugées, la Force est présente pour rappeler qu'il faut résister face aux tentations et au mal.

4. Tableau huile sur toile de « La Loi », d'après l'œuvre de Sanzio (Raffaello Sanzio ou Santi, connu en français sous le nom de Raphaël), réalisé par Emma GAGGIOTTI-RICHARDS (1825-1912). Tableau de la collection privée du Centre National des arts plastiques, en dépôt au palais de justice :



© Crédit photo : Renaud CHIRON / chef de cabinet de Monsieur le procureur général

**La Loi**, décrite par une femme au sein nu qui regarde l'ange qui est avec elle.

Elle tient dans ses mains un mors et une bride symbolisant la domination sur les passions mauvaises et les concupiscences. Dans la fresque de Raffaello, la Tempérance est ici représentée par ce tableau « la Loi ».

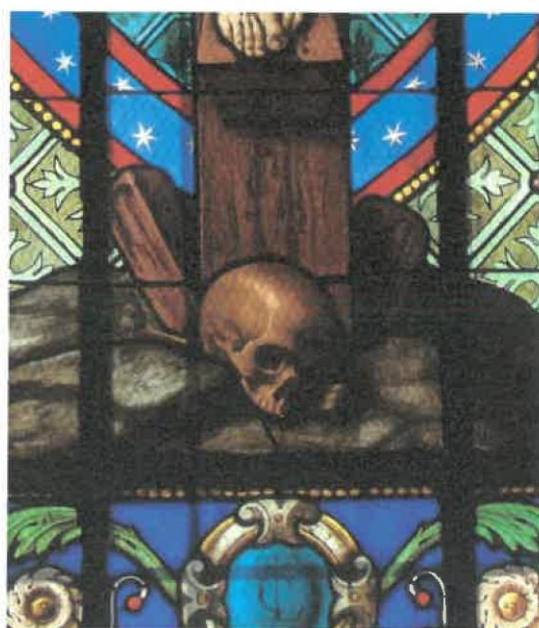
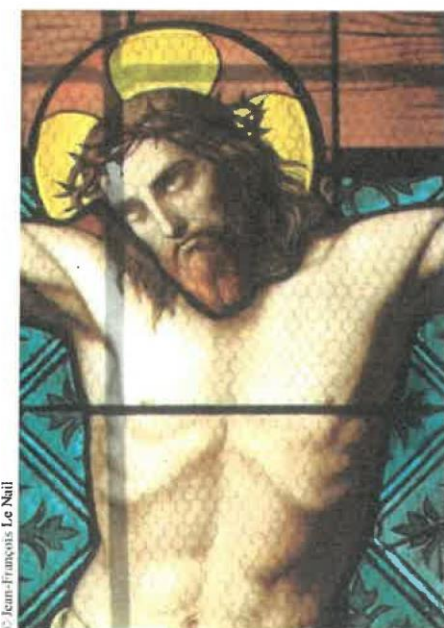
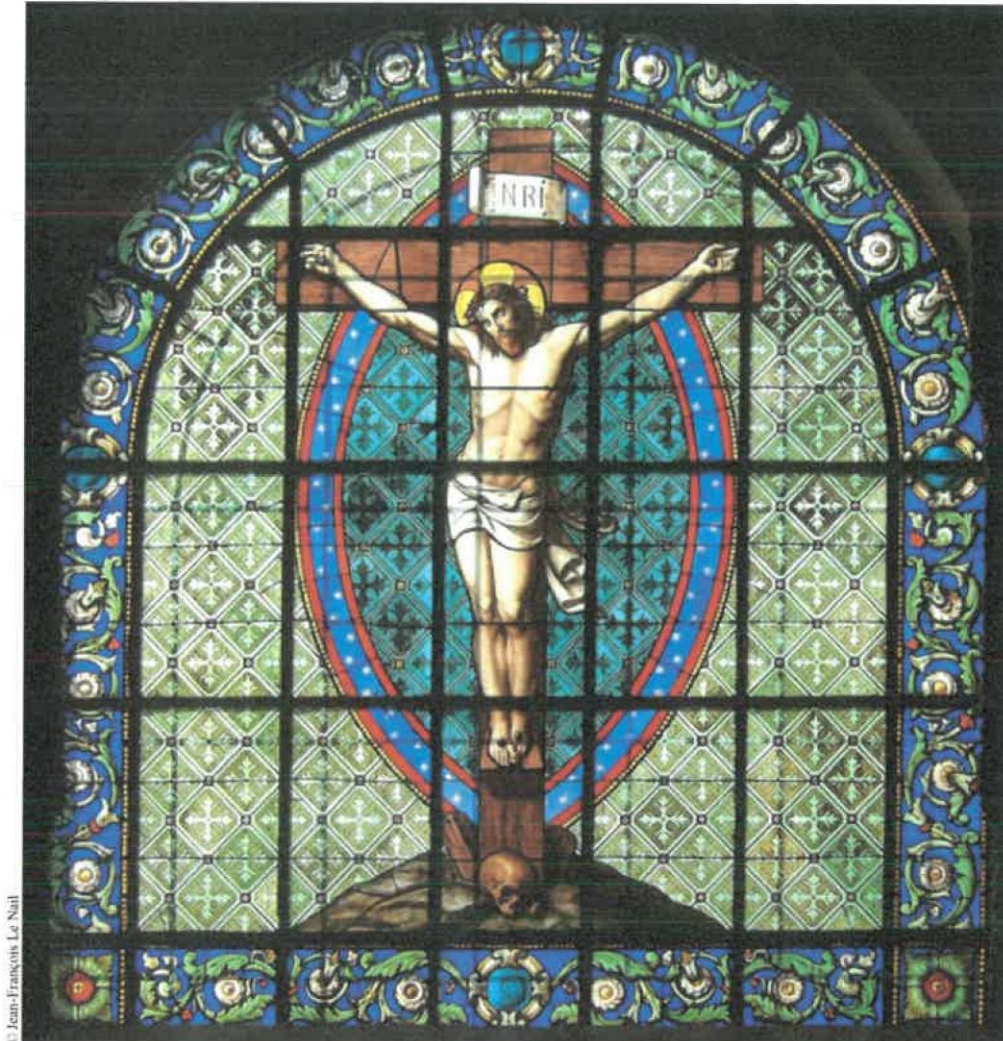
Le tableau décrit la retenue de représailles comme désir de paix et de pardon, la retenue d'arrogance comme forme d'humilité et de modestie et la retenue d'excès comme forme de prudence, de calme et de contrôle de soi. La colère traduit souvent un manque de maîtrise de soi, elle met « hors de soi ».

Ceux qui possèdent comme vertu « la retenue » ne cèdent pas à leurs passions et savent se maîtriser pour éviter qu'elles ne l'emportent pas sur la raison, la volonté et sur le cœur.

La représentation de la Tempérance ou bien ici de la Loi, est là pour rappeler à ceux qui sont jugés de ne pas céder à ses pulsions et les maîtriser.

- Toujours dans cette même salle, une peinture sur verre représente le Christ en croix, dont le décor peint de la voûte imite une voûte à caissons.

*La Crucifixion.*



La peinture sur verre représentant le Christ en croix au palais de justice de Pau est aujourd'hui dissimulée pour des raisons de neutralité et d'impartialité de la justice. La justice en France, étant un service public, doit rester neutre vis-à-vis des croyances religieuses, conformément au principe de laïcité inscrit dans la Constitution française. Ce principe de laïcité impose une stricte séparation entre l'État et les religions, de sorte que les symboles religieux n'ont pas leur place dans les bâtiments publics, en particulier dans un lieu aussi symbolique que le palais de justice.

Voici les principales raisons de cacher ce vitrail :

1. **Principe de laïcité** : La France est un État laïque, ce qui signifie qu'elle garantit la liberté de conscience et l'égalité de tous les citoyens devant la loi sans distinction de religion. Ce principe exige que les symboles religieux soient absents des institutions publiques pour garantir la neutralité de l'État.
2. **Impartialité de la justice** : Dans un tribunal, il est essentiel que toutes les personnes, quelles que soient leurs croyances, se sentent jugées de manière impartiale. La présence de symboles religieux dans une salle de justice pourrait être interprétée comme un manque de neutralité, voire une influence morale ou spirituelle qui pourrait affecter le jugement.
3. **Respect de toutes les convictions** : Les justiciables et les acteurs du procès (avocats, magistrats, jurés) viennent de divers horizons religieux ou philosophiques. En masquant ce vitrail, le tribunal respecte les croyances et non-croyances de chacun, sans privilégier une religion particulière.

Cette peinture sur verre est ainsi temporairement recouverte pendant les audiences pour que la justice se déroule dans un environnement strictement laïque et neutre, en cohérence avec les valeurs républicaines de la France.

### ***Pourquoi une telle peinture sur verre d'un Christ en croix ?***

Comme déjà écrit plus en amont, à l'emplacement de l'actuel palais de justice de Pau, se trouvait originellement un couvent qui avait été construit en 1651 par l'ordre monastique des Cordeliers. Celui-ci a été démoli en 1849 pour permettre l'édification de l'actuel édifice, dont le style est représentatif de l'architecture judiciaire néo-classique.

En 1866, pour rappeler l'origine religieux du lieu, la salle réservée aux audiences de la première chambre et aux audiences solennelles est modifiée. Une large baie est ouverte au-dessus des hauts sièges et garnie d'une verrière représentant un Christ en croix, œuvre de Claudius Lavergne, grand maître verrier. Il a laissé sa signature avec le monogramme CL, ce qui a permis de l'identifier comme étant l'auteur de cette peinture.

Cette verrière est déposée en exécution de la circulaire ministérielle du 31 mars 1904 prescrivant l'enlèvement de tous les emblèmes religieux dans tous les prétoires de justice. Il est remplacé par une verrière de brasserie et le vitrail de Lavergne a été stocké dans les combles du palais de justice.

Le 1<sup>er</sup> mars 1940, suite aux demandes successives du bâtonnier de l'époque, la verrière de Lavergne est remise en place sur instruction de la chancellerie, au double motif de son caractère artistique et de ce qu'il protégeait des rayons du soleil de la fin d'après-midi.

Le journal « l'Indépendant des Pyrénées » à l'époque voit dans la remise en place de la verrière de « ce témoin de l'art français » un « symbole de notre renaissance, de ce réalisme chrétien qui était à l'origine de notre nation et dont l'abandon a créé nos discordes et nous a conduits à la défaite ».

Un autre auteur, dans « L'Action française », ajoute à ce propos : « on rougit de honte en pensant que, de 1904 à 1940, l'image du Christ avait été contrainte de disparaître.

Cette verrière se trouve toujours dans la salle d'audience de la première chambre de la cour d'appel de Pau.

L'emplacement de cette peinture sur verre, dans un espace institutionnel public, a souvent fait l'objet de débat. Certains y voient une atteinte à la laïcité. En 2008, un voile a été tendu devant le vitrail pour la venue de Rachida Dati, la Garde des Sceaux de l'époque. Elle avait évoqué alors cette décision lors d'un discours devant cette peinture sur verre. Cela s'inscrivait dans un mouvement plus large en France visant à appliquer rigoureusement la séparation de l'Église et de l'État, en particulier dans les lieux où la neutralité est perçue comme essentielle pour garantir l'égalité et la liberté de conscience des citoyens.

En parlant devant cette peinture sur verre religieuse, Mme Dati a rappelé les principes de laïcité auxquels les tribunaux doivent se conformer, soulignant ainsi la nécessité de masquer les symboles religieux lors des audiences pour respecter la séparation de l'État et des religions.

Ce moment a marqué les esprits, car il soulignait de façon frappante les tensions entre le patrimoine historique de certains bâtiments et les exigences modernes de laïcité et de neutralité.

Depuis 2022, la présence de cette verrière dans son écrin d'origine ne peut plus être remise en cause depuis l'intégration du bâtiment dans le Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur du ministère de la Culture. Néanmoins, un dispositif électrifié permet de cacher temporairement la représentation religieuse aux yeux du grand public le temps des audiences. Le vitrail reste visible durant les Journées européennes du patrimoine.

### **Analyse iconographique : la Crucifixion (1858)**

*Signature dans le cartouche au bas du vitrail « CL »*

#### *Le Christ crucifié, entouré d'une mandorle, à ses pieds de crâne d'Adam*

L'imposante croix occupe les 3/4 de la hauteur du vitrail.

La mandorle est doublement cernée d'une bordure de verre rouge vif qui contraste fortement avec les couleurs froides (vert/bleu) dominantes dans ce vitrail. Entre les deux bordures rouges, à la manière d'un cadre, est figuré un ciel étoilé.

L'intérieur de la mandorle est agrémenté d'un décor ornemental de mosaïques à résilles obliques d'une teinte bleu canard.

Une croix stylisée, d'un bleu plus soutenu, est peinte dans chacun des losanges du décor. Une fleur blanche crucifère orne chaque point d'intersection.

La mandorle se détache sur un fond qui reprend une ornementation très similaire. Seuls diffèrent la couleur, d'un vert anis, et les motifs de quadrilobes roses des croisées. La composition est entourée d'un cadre richement ornementé de délicats rinceaux feuillagés et fleuris sont peints sur un fond bleu roi. Un médaillon, en bas au centre, porte les initiales de Claudius Lavergne dont le L forme une croix en son sommet.

La mandorle, qui renvoie à la forme de l'amande, est associée à la figure du Christ dans la tradition iconographique chrétienne médiévale. Ce motif est repris par plusieurs artistes nazaréens. Ces derniers associent également cette forme à la Vierge, l'amande signifiant sa virginité, à l'image de la baguette d'Aaron qui aurait miraculeusement fleuri la nuit et produit une amande.

Un élève d'Overbeck, Édouard Von Steinle (1810-1886), représente dans l'une de ses gravures la Vierge, Reine des Cieux, dans un médaillon en forme d'amande.

Dans cette verrière de Lavergne, le ciel étoilé encadrant la mandorle peut également être perçu comme une référence à la Vierge, souvent appelée « stella matutina », « maris Stella ». Les références à Marie permettent de rappeler que le Christ serait issu d'une vierge, comme cela a été annoncé dans les Ecritures.

Le ciel étoilé peut également renvoyer à la Passion elle-même ; en effet, la crucifixion est souvent représentée devant un ciel étoilé qui exprime les ténèbres.

La crucifixion permettrait le rachat du péché originel et apporterait le Salut de l'Humanité ; cela est rappelé par le crâne d'Adam aux pieds de la croix. La Vierge est perçue comme la nouvelle Eve et le Christ comme le nouvel Adam, tous deux ayant, dans la tradition chrétienne, permis d'effacer le péché originel.

Lavergne s'est très certainement inspiré du Christ en Croix exposé par son ami Michel Dumas au Salon de 1863 où il rencontra le succès et fut gratifié d'une médaille de première classe. Malgré le retournement dans l'autre sens de la figure du Christ, il y a clairement cette filiation. A la différence de Dumas, Lavergne n'a pas fait figurer une seule goutte de sang.

#### **L'existence de différents exemples du Christ en croix.**

- Une peinture du Christ en croix a été commandé en 1873 pour la salle d'audience de la cour d'assises du palais de justice de Paris. Cette peinture du Christ avait pour but d'incarner aux yeux des accusés la justice divine et leur rappeler les souffrances endurées par le Christ pour l'absolution des pécheurs ;
- Jusqu'en 2006, on retrouvait à la cour d'assises de Metz le tableau « La Crucifixion » par le peintre Théodore Devilly. Il représentait aussi le Christ en croix et datait de 1866. Il fut déplacé et déposé à l'église abbatiale de Saint-Avold pour une question de laïcité ;
- Au tribunal judiciaire de Pont-l'Évêque dans le Calvados, un tableau datant du premier quart du XIXe siècle représente le Christ en croix.

#### ***E.2.4.2 La salle des portraits***

La salle de délibérés, attenante à la salle d'audience de la première chambre civile est appelée « salle des portraits », car avant sa remise aux normes et sa modernisation en 2020, elle réunissait les portraits peints ou photographiques de tous les premiers présidents de la cour d'appel de Pau. Ces portraits sont conservés dans les archives du palais de justice.

**Exemples de portraits des premiers présidents conservés dans les archives du palais de justice :**



**M. MONPELA**  
**1<sup>er</sup> président de 1889 à 1899**



**M. VANHASBROUCK**  
**1<sup>er</sup> président de 2013 à 2017**

**E.2.4.3 La cour d'assises**



© Crédit photo : Renaud CHIRON / chef de cabinet de Monsieur le procureur général

La cour d'assises se situe dans l'axe de la salle des pas perdus. De manière significative, le siège du président de la cour d'assises est placé exactement dans la même ligne en position supérieure.

Dans cette salle sont jugés les plus graves atteintes à l'ordre social : les crimes.

Cette salle des assises est sans doute l'illustration la plus évidente du fait de la présence des jurés populaires qui rappelle, comme l'ère révolutionnaire l'avait inscrit dans le marbre, que c'est bien de la volonté populaire que le juge tient un pouvoir délégué. Dans les salles modernes, le positionnement des jurés est différent et se fait de chaque côté des magistrats professionnels.

Le décor de cette salle reprend tous les codes du style antiquisant, avec ses pilastres, ses arcs en plein centre, la polychromie des marbres de couleur, le porphyre somptueux, les chapiteaux de bronze par la grâce d'un exceptionnel travail de peinture en trompe l'œil.

L'abside situé derrière le bureau de la présidence présente le même décor de médaillons de roses et de feuilles d'acanthe qui orne les voûtes des arcs de triomphe romains.

A son sommet elle est percée d'un oculus destiné à faire entrer la lumière divine propre à aider l'œuvre de justice.

Lors de l'inauguration de l'édifice en 1856, la salle de la cour d'assises connaît une métamorphose, par sa transformation en chapelle avec l'installation d'un autel sur l'estrade du fond de la pièce.

### **Des espaces et passages secrets dans la cour d'assises :**

Les palais de justice sont souvent des bâtiments anciens avec une architecture particulière. Dans certains cas, les aménagements incluent des espaces peu accessibles ou des passages « secrets » liés à l'histoire et à la configuration du bâtiment, comme des trappes, des escaliers cachés, ou des pièces en hauteur.

Dans la salle d'audience des assises du palais de justice historique de Pau se trouvent deux pièces cachées qui ne sont plus accessibles, à droite et à gauche, derrière le banc des magistrats (voir photos). Ces deux pièces étaient uniquement accessibles par deux trappes à l'étage supérieur qui s'ouvraient sur deux escaliers pour descendre dans ces espaces secrets.

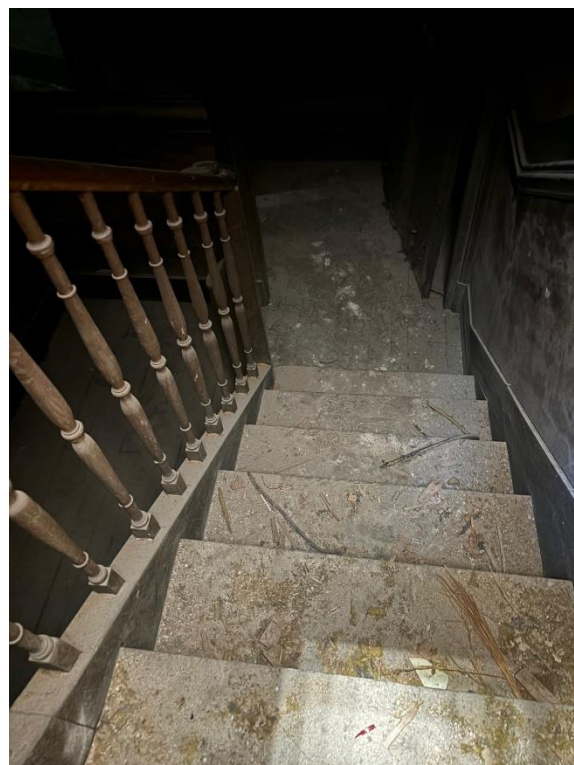
Ces espaces, équipés de vitres sans tain, étaient utilisées au début du siècle par des observateurs ou des personnels autorisés pour suivre les procès sans être vus, comme des responsables de la sécurité, des experts, ou même des membres de l'administration judiciaire. Cela permettait à certaines personnes de superviser les audiences sans interférer avec le déroulement du procès.

L'existence de telles pièces n'était donc pas forcément « secrète » dans le sens de cacher des informations ou des opérations non officielles, mais elle servait des fonctions de sécurité, de confidentialité, ou de surveillance discrète dans le cadre de procédures judiciaires sensibles.



*Vitres sans tain des deux pièces cachées*

Trappe et escalier pour accéder à ces deux pièces cachées :



**Restauration de la salle de la cour d'assises :**

La salle d'assises qui n'avait jamais été restaurée, a bénéficié de travaux entre 2009 et 2010 dont l'objectif était de concilier les exigences techniques et réglementaires d'un lieu de justice moderne avec la restauration d'un patrimoine historique édifié au XIXème siècle.

D'une volumétrie importante, cette salle des assises connaît un décor riche qui mêle des murs peints façon marbre, des boiseries, le tout sous un vaste plafond prolongé par une grande voûte en pierre d'époque.

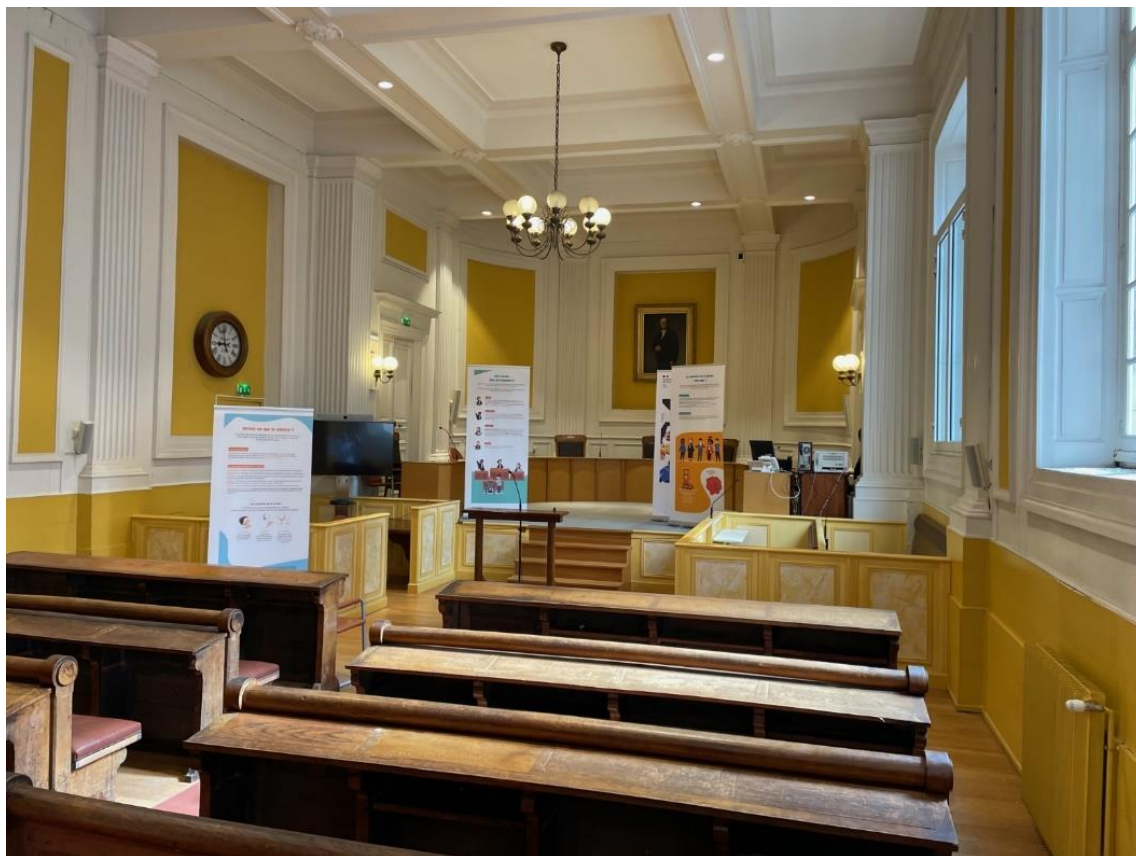
Compte tenu du caractère patrimonial, la restauration de la salle a nécessité la mobilisation d'un savoir-faire artisanal. Le ministère de la Justice a ainsi fait appel à de nombreux professionnels spécialisés dans la rénovation de sites historiques : parmi eux des peintres et des menuisiers.

Au-delà de la rénovation ces travaux ont été l'occasion d'une reconfiguration de la salle des assises en tenant compte des normes de sécurité et d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite.

Le confort de l'utilisateur a également été pris en compte avec de nombreux travaux visant à optimiser l'acoustique, la thermique et l'éclairage de la salle des assises.

La modernisation de cette la salle des assises a permis l'introduction d'un dispositif audiovisuel innovant à l'époque des travaux de restauration pour permettre d'inscrire ces travaux dans l'avenir. Ce système audiovisuel est très utilisé aujourd'hui et permet notamment de réaliser des auditions en visioconférence ou de projeter dans la salle des vidéos diverses utiles aux procès (vidéoprotection, témoignages, etc.).

#### E.2.4.4 La salle jaune (salle d'audience N°2)



© Crédit photo : Renaud CHIRON / chef de cabinet de Monsieur le procureur général

La salle jaune est une salle d'audience « dans son jus ». Elle est appelée « salle jaune » pour ses couleurs. Elle n'a pas encore été rénovée. Dans cette salle un tableau de 1865, huile sur toile de Léon BONNAT (1833-1922) sur le mur derrière le bureau des magistrats représente Maître Edouard Pascal. Tableau de la collection privée du Centre National des arts plastiques, en dépôt au palais de justice :



### E.2.5 Dans les étages

Au deuxième étage, des bureaux, salons, archives et bibliothèque sont répartis dans les ailes extérieures et desservis par un couloir.

Les bureaux réservés aux premiers magistrats, dans un bon état de conservation, peuvent avoir conservé leur cheminée de marbre, leur plafond à voussures, les appliques de plafond (motifs de feuilles d'acanthé, de denticules), les suspentes de lustre.

Un étage de combles complète cette répartition, éclairé par endroits (ailes sud et nord en majorité) par des lucarnes en bois à fronton.

Quatre escaliers tournants à retours avec vide central degré de bois et rampe de fonte, identiques, sont logés dans les extrémités Ouest et Est et distribuent l'accès aux étages. Dans le cadre de la modernisation du palais et pour répondre aux règles en vigueur d'accessibilité, ce vide central a été comblé par des assesseurs

## II. Les symboles de la justice

Les symboles de la justice ont évolué dans l'histoire.

Au moyen âge, la justice féodale s'appuyait sur l'idée d'une justice sacrée. Le pouvoir judiciaire étant au-dessus des hommes, il était représenté dans les forces de la nature : bois, couronnes fleuries, cornes d'abondance etc. Au temps des rois, ces derniers étaient les intermédiaires entre les hommes et Dieu et les symboles traditionnels cohabitaient avec la fleur de lys.

Avec la Révolution française, Thémis, déesse de la mythologie grecque, est devenue l'allégorie judiciaire la plus populaire : fille d'Ouranos et de Gaïa (le ciel et la terre). Elle représente la Justice immanente et l'ordre établi. Deuxième épouse de Zeus, elle est également sa conseillère, elle reste à la droite de son trône.

Elle veille au bon rapport des dieux entre eux, et a le don de prédire l'avenir. Son équivalent dans la mythologie romaine est Justitia. Elle est généralement représentée avec une épée ou un glaive à la main, une balance dans l'autre, et les yeux bandés.

La justice use d'autres symboles : le serment prononcé par les magistrats, leur costume d'audience ou l'architecture des palais de justice et des salles d'audience, qui se veulent solennelles, ouvertes et transparentes.

### A. Les symboles végétaux

Aux origines, la justice devait être rendue sur la montagne, au sommet de laquelle un espace sacré était délimité, à l'ombre d'un chêne.

L'arbre était identifié comme le pilier du monde, et symbolisait la communication entre le ciel et la terre. La tradition veut notamment que Saint Louis rende la justice sous un chêne



Source : tableau d'autel : Saint Louis rendant la justice sous le chêne de Vincennes

La pomme de pin se trouve également en divers endroits des palais de justice. Elle représenterait la pomme de pin qui orne le sommet du sceptre de Bacchus, celui de la « vérité manifestée ».

## B. Les symboles animaux

Le serpent représente au palais de justice la prudence et dès lors la sagesse.

Il est figuré soit seul, soit rampant sur un bouclier ou enroulé autour d'un miroir, où dans ce cas, il symboliserait le lien entre la prudence et la vérité

Le lion est symbole de puissance du pouvoir royal. Il est toujours figuré soutenant le trône des Rois.

## C. La balance



La balance est l'emblème le plus ancien de la fonction de juger et fait référence à l'idée d'équilibre entre les bonnes et les mauvaises actions et de mesure, d'harmonie et d'ordre : le juge, au cours de son délibéré, doit prendre la mesure de chaque argument pour parvenir à une décision équilibrée.

La balance est souvent représentée avec des plateaux égaux, elle symbolise aussi l'impartialité nécessaire au fonctionnement de la justice, qui ne doit pencher en faveur d'aucune des parties. Dans les religions monothéistes, la balance représente le jugement ultime : « Que Dieu me pèse sur des balances justes et il connaîtra mon intégrité ».

Dans l'Égypte ancienne, la balance l'instrument de pesée des âmes : Anubis, dieu des Morts, accompagné de la déesse Maât, soupesait les cœurs des défunts sur un plateau pour révéler leur pureté.

Lorsque leur poids était inférieur à celui d'une plume, la vie éternelle leur était accordée

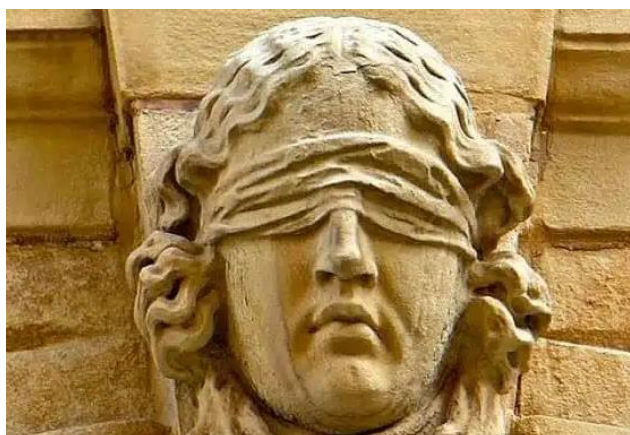
#### D. Le glaive ou l'épée



L'épée est un des attributs de Némésis, déesse grecque de la vengeance. La Rome antique a remplacé cette épée par le glaive, arme de prédilection de la Légion.

Le glaive ou l'épée, à double tranchant, symbolisent la puissance et l'aspect répressif de la Justice et rappellent que le pouvoir de juger consiste à examiner et peser, mais aussi trancher, sanctionner et exécuter les décisions prononcées.

#### E. Le bandeau



Le symbole du bandeau recouvrant les deux yeux était initialement associé à Tyché, déesse grecque du destin, puis à Fortune, déesse romaine de la chance.

Le bandeau qui recouvre les yeux de Thémis représente l'impartialité de la justice, qui doit être rendue objectivement, sans faveur ni parti pris, indépendamment de la puissance ou de la faiblesse des accusés. Le bandeau permettant à la justice de ne pas voir les personnes qui se présentent devant elles et garantit ainsi son impartialité.

Le bandeau peut également être compris de manière négative et renvoyer une image de justice aveugle aux réalités de la société et ignorant le principe d'équité

## F. Les tables de la loi



Le symbole des tables de la loi se rattache à la bible hébraïque (elles sont définies par les livres sacrés de l'Exode et du Deutéronome comme des tables en pierre sur lesquelles Dieu a gravé les Dix Commandements remis à Moïse).

Les tables de la loi sont associées à l'idée que la loi vient de Dieu, mais elles ont acquis une valeur profane puisqu'en 1789, les révolutionnaires les ont choisies pour assoir la place de la loi juste et égale pour tous, au contraire de l'arbitraire royal

## G. La main de la justice



A partir du XIII<sup>ème</sup> siècle, la main de Justice s'est imposée comme un symbole indissociable du pouvoir royal et fut jusqu'en 1792 l'emblème du pouvoir judiciaire des rois de France conféré par Dieu : en 1226, lors du couronnement de Louis IX (ou Saint Louis), un bâton de commandement décoré à son extrémité d'une main en ivoire ayant trois doigts étendus est remis au jeune roi.

L'emblème a perduré en partie grâce à sa célèbre œuvre de Justice, rendue sous un chêne. Lors de la cérémonie du sacre, on plaçait traditionnellement le sceptre royal dans la main droite du souverain et la main de Justice dans la gauche. La main de Justice était conservée sous la royauté à l'Abbaye de Saint-Denis. Le roi est représenté par le pouce, la raison par l'index, la charité par le majeur et la foi catholique est symbolisée par l'annulaire et l'auriculaire.

Le symbole rappelle que le roi est la source de toute Justice : à ce titre, il peut évoquer n'importe quel procès intenté à l'intérieur de son royaume et prendre lui-même la décision qui sera immédiatement exécutée sans discussion ni possibilité d'appel.

## H. Le genou dénudé



La clémence de la justice est symbolisée par le genou dénudé, le genou étant l'attribut corporel de la pitié, la magnanimité et la clémence du puissant : lorsque l'on voulait obtenir la clémence d'un puissant, on enlaçait ses genoux.

La représentation des souverains avec une jambe découverte exprime la mansuétude royale. La position du genou est une marque de pouvoir : garder le genou droit est un signe de courage, le plier est un signe d'humiliation mais aussi d'humilité.

## I. De nouveaux symboles

Parmi les symboles modernes associés à la Justice, certains ont trait au protocole et d'autres à l'architecture.

Ainsi, les palais de justice et salles d'audience rappellent certaines valeurs associées à la justice : solennité, ouverture et transparence. Les colonnes, souvent présentes à l'entrée des palais de justice ou des édifices judiciaires, symbolisent la stabilité et la solidité des principes juridiques sur lesquels repose le système judiciaire. Ce sont des symboles architecturaux associés depuis au système juridique, représentant la solidité et stabilité de la justice. Dans l'architecture classique, ces colonnes sont utilisées pour soutenir des structures importantes, telles que des temples et des bâtiments publics.

Dans les tribunaux, les colonnes sont souvent utilisées comme élément purement décoratif, aux entrées des bâtiments ou dans les couloirs principaux, symbolisant également la justice en tant que pilier fondamental de l'ordre public et de la société.

Le marteau est aussi parfois associé au pouvoir de décision du juge. C'est un symbole courant, représentant l'autorité du juge. L'utilisation du marteau dans les tribunaux est une tradition qui remonte au Moyen Âge, lorsque les juges utilisaient le marteau pour frapper la table en signe d'ordre et pour attirer l'attention des parties impliquées dans le processus. Dans de nombreuses représentations, le marteau est utilisé pour frapper sur un pupitre ou une surface solide pour symboliser l'annonce d'une décision. Il s'agit cependant d'un symbole repris des pays anglo-saxons.

En France, seuls les commissaires-priseurs sont autorisés à utiliser le marteau lors des ventes aux enchères publiques.

Enfin, le serment prononcé par les magistrats peut être aussi considéré comme l'un des symboles modernes de la Justice, de même que les robes d'audience, facilement reconnaissables.

### III. Les robes de justice

#### *Un lointain héritage*

Si depuis la Révolution les magistrats ne portent plus la perruque, la robe, elle, demeure l'accessoire inséparable de l'exercice de leurs fonctions. Sa symbolique est l'héritage d'une histoire ancienne de plusieurs siècles.

#### *La robe de justice, une robe avec un symbole profond*

Depuis des siècles, presque partout en Europe, les magistrats portent des robes dites de justice. Elles ont un sens profond, qui incarne plusieurs valeurs.

- La robe de justice est tout d'abord **associée au pouvoir et au sacré**. Les métiers de la justice étaient d'ailleurs dans le moyen-âge étroitement lié à l'église ;
- La robe de justice est un habit qui représente la **neutralité des magistrats**. Dans ce contexte, la couleur noire représente l'impartialité et l'équité, c'est la couleur prédominante ;
- La robe de justice est synonyme d'**égalité entre les pairs** d'un même ordre. Pour les avocats, elle permet ainsi de cacher tout signe ostentatoire, permettant aux avocats d'être sous le même pied d'égalité ;
- La robe de justice a un rôle clé dans le système judiciaire et représente **l'indépendance face aux pouvoirs législatifs et exécutifs** ;
- Les robes de justice ont finalement un **rôle pratique**. Elles permettent d'identifier clairement chaque profession dans une salle de justice. Les juges, les avocats, les greffiers ont chacun leurs robes.

La robe des gens de justice est donc le vêtement porté par certains acteurs de la justice, généralement lors d'une audience. Dans les pays civilistes (ou de droit continental), les magistrats du parquet, les juges et les agents de greffe portent une robe différente de la robe d'avocat.

En Occident, à travers les âges, les gens de justice étaient des représentants du pouvoir. Comme tels, ils étaient souvent issus de la noblesse ou, à tout le moins, leur charge leur conférait la noblesse (dite « noblesse de robe »).

Un habillement différencié a ainsi eu pour fonction à la fois de les distinguer des justiciables et de manifester ostensiblement l'autorité de leur charge.

Les costumes amples et longs étaient communs aux professions considérées comme ayant un statut social élevé (médecins, prêtres, professeurs d'université, avocats, etc.). Ils étaient alors portés en permanence comme habits ordinaires. L'Église catholique en avait recommandé l'usage pour manifester un souci moral chez ceux qui les portaient : de la sorte, ils n'exposaient pas les formes de leur corps et manifestaient une pudeur de bon aloi.

Les robes et accessoires ont traversé le temps au gré des évolutions historiques et des bouleversements politiques, se chargeant ainsi d'une symbolique forte.

En l'an XI, on rend aux membres des cours d'appel la robe rouge des parlementaires, symbole du manteau écarlate des Rois de France.

Jusqu'au XVIII<sup>e</sup> siècle, ces robes amples étaient portées au quotidien et à longueur de journée par les magistrats comme symbole du prestige de leur profession.

Après l'interruption révolutionnaire, lorsque le Consulat et l'Empire réorganisèrent la magistrature, furent créées des séries de costumes correspondant aux trois catégories de juridictions : cour de cassation, cour d'appel et tribunaux de Grande Instance.

Depuis l'arrêté du 23 décembre 1802 et le décret du 30 mars 1808, tous les magistrats doivent porter, en audience, leur costume.

Un tableau des costumes judiciaires a été élaboré dans le code de l'organisation judiciaire de 1978.

Aujourd'hui, le costume judiciaire ne symbolise plus l'appartenance des magistrats à la justice royale. Mais comme sous l'Ancien Régime, les rois offraient à leurs magistrats des tenues semblables aux leurs, la couleur rouge de leur uniforme actuel fait référence au pourpre royal.

Le rabat et l'épitoge sont les deux principaux accessoires qui permettent de distinguer les professions judiciaires.

Aujourd'hui, les robes de justice permettent de marquer la distance entre l'individualité des magistrats et la fonction qu'ils occupent. Tout le formalisme judiciaire répond à cet objectif mais témoigne de surcroît de l'importance des situations concrètes qui se jouent pour les différents protagonistes des audiences.

Les fonctionnaires œuvrant pour les services judiciaires (greffier, directeur de greffe, huissier audiencier) portent aussi des robes de justice.

Des tentatives de réformes ont échoué malgré de nombreux détracteurs.

Si Robert Badinter proposait de moderniser l'institution judiciaire et notamment ses costumes, pour Antoine Leca, professeur de droit à la faculté de droit et de sciences politiques d'Aix-Marseille III, « en revêtant la robe, le professeur, le magistrat, l'avocat, se fait l'héritier d'un patrimoine historique immense. C'est porter sur lui, en lui, un titre d'héritage, qui renvoie à ce qu'il y a eu de plus grand dans la civilisation de l'Occident : l'attachement à la tradition et la prééminence du droit, irremplaçables piliers de la liberté ».

## A. Les robes des magistrats

### A.1 Robes des magistrats dans les tribunaux judiciaires

|                                                                                    |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |                                                                                      |
|------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------|
|  | <p>Lors une audience ordinaire la robe est noire, longue qui dépasse les genoux, à grandes manches, ample, avec 2 simarres de soie noire, l'épitoge est bordée de fourrure blanche, le rabat est blanc, plissé. Toque de laine noire avec le double galon d'argent pour le président selon le code de l'organisation judiciaire. La toque n'est jamais portée.</p>                                     |  |
|                                                                                    | <p>Lors d'une audience solennelle et lors des cérémonies publiques, la robe du président du tribunal et du procureur de la République est rouge à grandes manches, simarre de soie noire, ceinture de soie bleu-clair avec franges, épitoge bordée de fourrure blanche selon le code de l'organisation judiciaire. Le président a la même toque que celle du premier président de la cour d'appel.</p> |                                                                                      |

## A.2 Robes des magistrats dans les cours d'appel

|                                                                                    |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                                                                                      |
|------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------|
|  | <p>La robe rouge est revêtue :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Devant la cour d'assises ;</li><li>- Lors d'une audience sur renvoi de la cour de cassation ;</li><li>- Lors des audiences solennelles et cérémonies publiques ;</li><li>- Lorsque la cour se réunit en assemblée générale pour « connaître de l'appel » des décisions disciplinaires des conseils de l'ordre des avocats, des demandes d'annulation de l'élection d'un bâtonnier ou des membres de ces conseils de l'ordre.</li></ul> <p>Les procureurs et juges ont rigoureusement la même robe devant le tribunal judiciaire (ils font partie du même corps de fonctionnaires), la différence entre un avocat général et un président de chambre de cour d'appel est un liseré doré sur la toque.</p> <p>Lors d'une audience ordinaire, la robe est noire à grandes manches, simarre de soie noire, épitoge bordée de fourrure blanche, ceinture noire avec franges, toque de velours noir avec quatre galons d'or.</p> |  |
|------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------|

Ces robes ne sont portées que dans les audiences publiques. Les audiences de cabinet (juge des enfants, juge aux affaires familiales, juges d'instruction) ont lieu le magistrat en tenue civile, seul l'avocat portant la robe car il n'est pas chez lui et exerce ses fonctions.

## B. Les robes des avocats



### **Pourquoi les avocats portent-ils une robe ?**

Les avocats « revêtent, dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires, le costume de leur profession » (L. 31 déc. 1971, art. 3). Sacha Guitry disait que « les avocats portent une robe pour savoir mentir comme les femmes ». D'origine religieuse, la robe de l'avocat est au départ un symbole de dignité et de puissance. Autrefois, les avocats étaient principalement des ecclésiastiques et la justice était de droit divin. De fait, leur robe s'inspire des soutanes noires et possède parfois 33 boutons, symbolisant l'âge du Christ à sa mort. La traîne de la robe d'avocat se déployait autrefois lors des cérémonies pour que ceux qui se trouvaient derrière les avocats dans le cortège gardent leurs distances. Les avocats ont aujourd'hui replié la traîne vers l'intérieur pour montrer que malgré leur dignité ils n'ont pas de juridiction propre et sont des auxiliaires de justice dévoués à celle-ci. Elle peut être déployée lors de cérémonie d'enterrement de confrère. La robe est aujourd'hui un symbole de justice et de neutralité.

### **Quels sont les différents attributs de la robe de l'avocat ?**

La robe noire de l'avocat est donc ornée de 33 boutons. Ils représentent l'âge du Christ à sa mort. Elle se compose également d'un rabat blanc et d'une épitoge en hermine (qui est le reliquat de l'ancienne capuche à fourrure de la robe religieuse). Lors de la prestation de serment, les avocats portent également des gants blancs. L'épitoge peut comprendre une hermine à rang de fourrure qui détermine leur niveau. Pour les avocats titulaires d'un doctorat, leur épitoge contient une hermine à trois rangs de fourrure. Auparavant, les avocats portaient une toque lors des audiences.

## C. Les robes du greffe

### C.1 Les robes des greffiers



Le greffier d'audience authentifie le déroulement des débats (procédure) tient les notes d'audience (procès-verbal). Il met en forme les décisions de justice. Spécialiste de la procédure et garant de l'authenticité des actes, le greffier assiste au quotidien les magistrats.

Tout acte accompli en son absence peut être frappé de nullité.

La robe du greffier varie selon la cour et selon son niveau hiérarchique

Le costume complet du greffier compose de :

- La robe noire, sans simarre ;
- Les revers des manches : soierie noire.

Cette robe a deux signes distinctifs : le rabat plissé blanc et deux boutons sur l'épaule gauche.

### C.2 Les robes des directeurs de greffe

#### Tribunal judiciaire



Il dirige les services de greffe d'une juridiction et supervise le travail des greffiers et des agents administratifs au quotidien.

Le costume du directeur de greffe :

- Robe noire ;
- Revers et simarres soierie ;
- Ceinture moirée bleue ;
- Toque noire sans galon
- Épitoge herminée ;
- Rabat plissé blanc.

Le directeur de greffe à la cour d'appel porte la même robe que celle des conseillers lors d'une audience : robe rouge à grandes manches, simarre de soie noire, épitoge bordée de fourrure blanche, ceinture de soie noire avec franges.

*La seule différence : la toque est noire sans galon*

#### Cour d'appel



## D. Les accessoires des robes de justice

|                                                                                     |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
|-------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|    | <p><b><u>Le rabat :</u></b></p> <p>C'est un col apparu à la Renaissance, sous forme de fraise. Par la suite, magistrats et avocats ont porté une cravate, sorte de foulard noué autour du cou et un rabat proprement dit, de batiste blanche, plissé ou non, composé d'une ou deux bandes.</p> <p>Depuis la Révolution, il est fait d'une seule bande plissée en tissu blanc. Il s'attachait autour du cou à l'aide de lacets. Actuellement il est généralement en nylon blanc plissé et se boutonné grâce à une patte à l'intérieur du vêtement</p>                                                                                                                                                     |
|    | <p><b><u>Les gants :</u></b></p> <p>Sous l'Ancien Régime, les magistrats portaient des gants blancs aux deux mains, tandis que les avocats ne devaient avoir que la main gauche gantée, tenant le gant droit.</p> <p>L'usage des gants n'a pas été repris au XIXème siècle, sauf pour les audiences solennelles.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
|   | <p><b><u>L'épitoge :</u></b></p> <p>C'est un ornement vestimentaire caractéristique des gens de justice depuis le Moyen-âge. Il faisait office de couvre-chef de vêtement de cou, doublé d'hermine en hiver.</p> <p>Ce vêtement encombrant a été progressivement diminué et il n'en reste que l'épitoge, toujours faite de trois pièces et attachée à l'épaule gauche par une patte à deux boutons.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
|  | <p><b><u>La ceinture :</u></b></p> <p>Elle est bleue pour les tribunaux. Cette couleur rappelle selon les uns, le cordon de l'Ordre du Saint Esprit et selon les autres, elle n'est qu'une création esthétique du Consulat.</p> <p>La ceinture est noire pour les cours. Son rôle est décoratif et elle ne se porte que pour les cérémonies.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
|  | <p><b><u>La toque :</u></b></p> <p>Elle correspond au mortier, nom donné sous l'Ancien Régime à la coiffe des magistrats. Elle fut le premier ornement que les rois aient donné aux magistrats : à l'origine un bonnet de velours noir, rond, à dessus plat et passementé d'or, qui rappelle la couronne et le bonnet de velours qui protégeait la tête.</p> <p>La toque n'est plus utilisée que lors des audiences solennelles et encore tenue à la main. Forme et matière ont été maintenues. Des galons d'argent ornent la toque des magistrats des tribunaux judiciaires. Des galons d'or ornent la toque des magistrats des cours d'appel. Leur nombre varie selon la place dans la hiérarchie.</p> |

## IV. C'est quoi la justice ?

(Inspiré du livret jeunesse du ministère de la justice « C'est quoi la justice ? »)

**Pour bien comprendre, voici quelques mots importants à connaître :**

- \* **Accusé** : personne qui est jugée devant les assises.
- \* **Audience** : moment où le juge entend les personnes ou leurs avocats dans une affaire qui les concerne.
- \* **Chancellerie** : l'expression vient du 16<sup>e</sup> siècle. Au temps des rois, c'est le Chancelier de France qui organisait la Justice. Il était aidé par le garde des Sceaux qui apposait la marque du Roi sur les écrits.
- \* **Conflit** : opposition ou dispute entre des personnes ou des organisations.
- \* **Droit** : ensemble des règles qui permettent de vivre ensemble en société. Elles sont créées par l'État. Si chacun pouvait faire ce qu'il voulait, personne n'aurait de limites et nous ne pourrions pas vivre en harmonie.
- \* **Enfreindre** : ne pas respecter la loi, désobéir.
- \* **Infraction** : action ou comportement interdit et réprimé par la loi.
- \* **Justice civile** : elle tranche les conflits entre les personnes. Une affaire civile est toujours jugée selon les règles du Code de procédure civile.
- \* **Justice pénale** : juge les personnes soupçonnées d'avoir commis une infraction (crime, délit ou contravention). Une affaire pénale est toujours jugée selon les règles du Code de procédure pénale.
- \* **Justiciable** : toute personne qui se présente devant la justice pour faire reconnaître et exercer ses droits.
- \* **Parties** : nom donné à l'une et à l'autre des personnes engagées dans un procès.
- \* **Personne détenue** : personne majeure (de plus de 18 ans) et mineure (de moins de 18 ans) placée en prison sur décision de justice.
- \* **Personne mise en cause** : personne suspectée d'avoir commis une infraction.
- \* **Prévenu** : personne jugée devant le tribunal correctionnel pour un délit ou devant le tribunal de police pour des contraventions.
- \* **Réquisition** : point de vue qu'exprime le procureur. Il peut considérer que la personne mise en cause est coupable, et donc demander une peine au tribunal, ou alors demander aux juges de reconnaître l'innocence de la personne. p.

## A. Qu'est-ce que la justice ?

La justice permet aux hommes de vivre ensemble en harmonie. Pour juger de ce qui est juste et injuste, elle se base sur des lois et des grands-principes.

### **À quoi sert-elle ?**

La Justice fait respecter les règles de la vie en société. Elle sanctionne les actes et comportements interdits par la loi, mais pas seulement ! Elle protège les personnes les plus fragiles comme les enfants. Elle est aussi là pour mettre fin à des conflits. Par exemple, quand les gens ne s'entendent plus assez pour régler une dispute, c'est à la justice d'intervenir.

### **Les grands principes de la Justice**

- **L'impartialité** : la Justice ne doit pas avoir de préférence ou prendre parti pour quelqu'un. Elle est impartiale ;
- **L'indépendance** : les juges sont indépendants des pouvoirs politiques, financiers, médiatiques ;
- **La publicité** : la Justice est rendue au nom du peuple. Il doit être informé des décisions prises en son nom et peut assister aux audiences ;

La publicité des procès est un principe fondamental du système judiciaire. Il garantit la transparence de la justice, la protection des droits de la défense, et contribue à l'information et à l'éducation juridique du public, tout en étant parfois restreinte pour des raisons de protection des individus ou de l'ordre public.

Ce principe repose sur plusieurs raisons essentielles, qui sont directement liées à la démocratie, la transparence et le respect des droits fondamentaux :

#### **1. Garantie de transparence et de contrôle démocratique**

- La publicité des procès permet aux citoyens de s'assurer que la justice est rendue de manière équitable, impartiale et sans abus de pouvoir. En rendant le procès accessible au public, on permet aux citoyens d'exercer un certain contrôle démocratique sur le fonctionnement de la justice ;
- Cette transparence renforce la confiance des citoyens dans l'institution judiciaire. Une justice rendue en secret pourrait alimenter la méfiance et les soupçons de partialité.

#### **2. Protection des droits de la défense**

- Un procès public est une garantie pour l'accusé ou le prévenu, qui peut ainsi bénéficier d'une audience équitable. Le fait que le public puisse assister aux débats assure que les droits de la défense sont respectés et que le tribunal respecte les règles de procédure ;
- Cela favorise également l'équité dans le traitement de tous les justiciables, car le caractère public de l'audience met la pression sur les magistrats pour qu'ils appliquent la loi de façon juste et cohérente.

### **3. Principe de la liberté d'information**

- La publicité des procès permet aux médias de couvrir les affaires judiciaires, contribuant à la liberté d'information et permettant au public de mieux comprendre le système judiciaire et les décisions qui sont prises. Ce droit d'informer et d'être informé est une composante essentielle de la démocratie ;
- Les journalistes jouent ainsi un rôle d'intermédiaire en diffusant les informations judiciaires auprès du grand public, surtout pour des affaires complexes ou importantes.

### **4. Éducation juridique du public**

- En permettant aux citoyens d'assister aux procès, on leur offre l'opportunité de comprendre le fonctionnement de la justice, les étapes d'un procès et les principes juridiques appliqués. Cette forme d'éducation civique renforce la compréhension du droit et du fonctionnement de la société.
- **Le huis-clos** : dans certains cas, le public est exclu de la salle d'audience (c'est le cas pour la justice des mineurs). Le huis-clos est une exception au principe de publicité des audiences vu plus haut.
  - Les audiences à huis clos : pour certaines affaires sensibles (mineurs, violences sexuelles, etc.), les audiences peuvent être tenues à huis clos, c'est-à-dire sans public, pour protéger la vie privée des victimes ou des mineurs impliqués.
  - Protection de l'ordre public et de la dignité : le huis clos peut également être prononcé si la publicité risque de perturber l'ordre public ou d'atteindre la dignité des personnes concernées.
- **L'égalité** : en France, les lois sont les mêmes pour tous. C'est la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen qui a posé ce principe après la Révolution ;
- **La gratuité** : qu'on soit riche ou pauvre, la justice doit être accessible à toutes et tous ;
- **La présomption d'innocence** : la personne mise en cause est considérée comme innocente jusqu'à ce que la justice la déclare coupable.

## **B. Le ministère de la justice**

### **C'est quoi ?**

La Justice en France est gérée par le ministère de la justice, aussi appelé la chancellerie. Il est organisé en plusieurs services qui interviennent dans tous les domaines de la justice.

### **À quoi ça sert ?**

- Il gère les 85 000 personnes environ qui y travaillent (magistrats, greffiers, surveillants pénitentiaires, éducateurs...), les équipements (informatiques, matériels divers) et les bâtiments de la Justice (tribunaux, prisons...).
- Il prépare les textes de loi et règlements dans certains domaines.
- Il s'occupe des personnes qui lui sont confiées sur décision de justice (délinquants, enfants en danger, personnes détenues).
- Il définit et met en place la politique publique en matière de justice.

### **Par qui est-il dirigé ?**

Il est dirigé par le garde des Sceaux, ministre de la Justice. Son bureau est situé place Vendôme à Paris. Il garde encore aujourd'hui le sceau officiel de la République utilisé pour les textes de loi les plus importants.

### **C. Qui travaille dans les tribunaux ?**

Spécialistes du droit, les professionnels de la justice sont formés dans des écoles spécialisées après avoir passé des concours.

Il existe 2 catégories de magistrats : les magistrats du siège ou juges, et les magistrats du parquet ou procureurs.

Les magistrats du siège sont des magistrats de l'ordre judiciaire qui tranchent les conflits qui leur sont soumis, par opposition aux magistrats du parquet qui représentent les intérêts de la société.

#### **Le magistrat du siège : le juge**

- Il est indépendant : Il ne reçoit d'ordre de personne. Contrairement aux magistrats du parquet (procureurs), les magistrats du siège sont indépendants et ne reçoivent pas d'instructions de l'autorité exécutive. Ils ne peuvent être déplacés sans leur consentement, un principe appelé "inamovibilité" qui vise à garantir leur impartialité.
- Il est inamovible : pas de changement de poste sans son accord ;
- Sa mission est d'examiner les dossiers qui lui sont soumis, d'analyser les preuves, d'entendre les parties et les témoins, puis de rendre un jugement. Dans les affaires civiles, ils tranchent des litiges entre particuliers (ex. divorce, succession), et dans les affaires pénales, ils jugent les personnes accusées d'infractions. Il juge donc les personnes en conflit ou qui ont commis un acte contraire à la loi, après avoir lu toutes les informations sur l'affaire et écouté tout le monde. Au nom du peuple français, il rend une décision de justice conforme à la loi.

Parmi les juges, certains sont spécialisés (juge de l'application des peines, juge d'instruction, juge des enfants, etc.). On trouve des magistrats du siège dans diverses juridictions françaises comme les juges des tribunaux judiciaires, les conseillers dans les cours d'appel, et les magistrats de la Cour de cassation.

#### **Le magistrat du parquet : le procureur**

- Il représente la société et fait respecter la loi ;
- Il reçoit les plaintes des personnes dont les droits n'ont pas été respectés ;
- Il dirige les enquêtes de police ;
- Il participe aux procès et se lève pour prendre la parole ;
- Il prononce, à la fin du procès, ses réquisitions. Par exemple, il propose au juge une longue peine de prison pour protéger la société de quelqu'un accusé de meurtre. Il vérifie que le condamné effectue sa peine.

## **Le greffier**

- Avant les audiences ou procès, il rassemble tous les éléments des dossiers, prévient les personnes de la date d'audience et répond aux questions des avocats et des parties ;
- Pendant l'audience, il note tout ce que disent les personnes et assiste le juge ;
- Après l'audience, le magistrat lui remet le jugement et il le met en forme, c'est-à-dire qu'il lui donne la forme d'un document administratif ;
- Il signe à côté du magistrat pour authentifier la décision ;
- Il accueille le public au tribunal et le renseigne.

## **L'avocat**

- Il défend les intérêts de son client pendant le procès. C'est lui qui parle pour son client.

## **D. Quelle différence entre les magistrats du siège et ceux du parquet ?**

Les **magistrats du siège** sont des juges professionnels qui occupent une fonction judiciaire au sein des tribunaux et des cours en France. Leur rôle est de rendre la justice en appliquant la loi dans des affaires civiles, pénales, et parfois commerciales, selon le type de juridiction où ils exercent.

Le terme magistrats du siège fait référence à leur fonction et à leur position physique dans la salle d'audience. Ils "siègent" sur le banc du tribunal, ce qui symbolise leur impartialité et leur mission de rendre des décisions de justice en toute indépendance.

Alors que les magistrats du siège jugent, les **magistrats du parquet** représentent l'intérêt public et dirigent les enquêtes. Les magistrats du parquet, qui forment le Ministère public, poursuivent les infractions et requièrent des peines mais ne rendent pas de décisions de justice.

La distinction entre magistrats du siège et du parquet est fondamentale dans l'organisation judiciaire française. Elle reflète la séparation des pouvoirs et garantit que les décisions de justice sont rendues de manière impartiale et non influencées par le pouvoir exécutif.

Le terme magistrats du siège vient de leur position physique dans la salle d'audience. Ils sont appelés ainsi parce qu'ils "siègent", c'est-à-dire qu'ils sont assis pour rendre leurs décisions de justice, symbolisant leur autorité et leur impartialité. Ils occupent un poste fixe, littéralement sur le "siège" du tribunal.

En revanche, les magistrats du parquet, qui représentent le Ministère public, sont généralement debout lors des audiences et se tiennent sur le "parquet" de la salle d'audience, d'où leur appellation. Leur rôle n'est pas de juger, mais de requérir au nom de l'intérêt public, c'est-à-dire de proposer des peines ou des mesures et de défendre l'application de la loi, ce qui les distingue des magistrats du siège.

Cette distinction de posture (assis pour les juges, debout pour les procureurs) est donc très symbolique dans l'organisation judiciaire française et exprime des différences profondes dans leurs fonctions respectives.

## E. Existe-il une seule justice pour régler tous les conflits ?

Il n'existe pas une seule justice pour régler tous les conflits. La justice est organisée en deux grandes familles appelées des ordres :

- L'ordre administratif qui concerne les conflits entre l'État et les personnes ;
- Et l'ordre judiciaire qui comprend justice civile et justice pénale.

### *La justice civile*

En France, la justice civile tranche les conflits entre les personnes.

Ces conflits concernent la plupart du temps des problèmes de famille, de logement, de consommation, de relations de travail, etc.

Elle a un rôle d'arbitre et tente une négociation entre les adversaires. Si la négociation échoue, il y a procès. La justice civile n'inflige pas de peines contrairement à la justice pénale.

La justice civile sanctionne l'une des deux parties qui n'a pas respecté ses obligations envers l'autre. Elle le condamne alors à réparer le dommage causé, par une somme d'argent

### *La justice pénale*

La justice pénale condamne les personnes qui enfreignent la loi car elles commettent une infraction.

Il en existe trois catégories :

- Les contraventions (ex. : excès de vitesse). C'est le tribunal de police qui s'en occupe ;
- Les délits (ex. : vol, harcèlement). C'est le tribunal correctionnel qui s'en occupe ;
- Les crimes (ex. : meurtre, viol). Ce sont la cour criminelle départemental et/ou la cour d'assises qui s'en occupent.

L'amende, la privation ou restriction des droits, le travail d'intérêt général et la prison sont des peines prononcées en justice pénale.

## F. Comment se déroule un procès pénal ?

Le déroulé suivant est une version simplifiée et certaines étapes peuvent varier selon la complexité du dossier ou le type de juridiction. Ici, est décrit principalement un procès pénal, car il comporte davantage de prises de parole distinctes. Ce schéma peut être adapté pour d'autres types de contentieux.

Lors des procès dans les tribunaux, les juges dirigent les débats.

### *Avant le procès*

Une personne soupçonnée de ne pas avoir respecté la loi est arrêtée par la police.

Elle explique les faits au procureur qui décide de confier l'enquête à un juge si c'est grave ou compliqué.

Si c'est simple, le procès peut avoir lieu.

## Pendant le procès

Au **tribunal de police**, pour les affaires les moins graves (ex. : excès de vitesse, tapage nocturne...). Le juge condamne à une contravention.

Au **tribunal correctionnel**, pour les affaires plus graves (ex. : vol, harcèlement). Le président de l'audience peut être assisté de 2 autres juges. Le procureur, qui représente la société, demande une peine. Le prévenu peut être représenté par un avocat.

La **cour criminelle départementale** est compétente pour juger des personnes majeures accusées d'un crime puni de 15 ou 20 ans de réclusion lorsque l'état de récidive légale n'est pas retenu. Elle est composée de 5 magistrats professionnels, 2 d'entre eux pouvant être magistrats honoraires ou exercer leurs fonctions à titre temporaire. Les crimes concernés sont plus particulièrement les viols, les coups mortels, les vols à main armée, le proxénétisme aggravé, l'esclavagisme.

À la **cour d'assises**, pour les affaires très graves (ex. : meurtre, viol – au-delà de 20 ans de réclusion). Le président de l'audience, assisté de 2 juges et de 6 jurés, écoute les témoins, les experts, les policiers, la victime, l'accusé et leurs avocats. Le procureur, appelé également avocat général, propose une peine pour l'accusé ou décide de l'innocenter.

## Le procès

### 1. Ouverture de l'audience

- **Président du tribunal** : Le président, qui dirige les débats, commence par ouvrir l'audience et vérifier l'identité de l'accusé (ou prévenu) ainsi que la présence des parties (victime, avocats, témoins).
- **Lecture de l'acte d'accusation** : Le président lit les charges retenues contre le prévenu pour introduire le contexte du procès.

### 2. Interrogatoire du prévenu

- **Président** : Il commence par interroger le prévenu (personne accusée) sur les faits. Cet interrogatoire vise à clarifier la situation et à comprendre la version des faits du prévenu.
- **Prévenu** : Le prévenu répond aux questions du président, des juges et des autres parties, en défendant sa version.

### 3. Écoute des témoins et experts

- **Témoins et experts** : Les témoins sont appelés à la barre par le président et témoignent tour à tour. Les experts (médecins légistes, psychiatres, etc.) peuvent aussi être entendus pour apporter des éléments techniques ou scientifiques.
- **Président et magistrats** : Ils posent des questions aux témoins pour clarifier ou approfondir les témoignages.
- **Avocats de la défense et de la partie civile** : Ils peuvent également poser des questions pour soutenir ou contester les éléments avancés par les témoins ou les experts.

## 4. Plaidoiries de la partie civile et du Ministère public

- **Avocat de la partie civile** (si une victime est présente et représentée) : L'avocat de la victime (partie civile) prend la parole pour exposer les faits du point de vue de la victime, en demandant des réparations ou en soulignant la gravité des actes.
- **Procureur de la République** : Le procureur, représentant le Ministère public, présente ses réquisitions. Il analyse les faits et peut demander une peine particulière en fonction de la gravité des faits et du casier judiciaire du prévenu.

## 5. Plaidoirie de la défense

- **Avocat de la défense** : L'avocat du prévenu prend ensuite la parole pour plaider en sa faveur. Il cherche à minimiser la responsabilité ou les circonstances aggravantes, voire à demander une relaxe si les preuves sont insuffisantes.

## 6. Dernière parole du prévenu

- **Prévenu** : Avant que le tribunal ne se retire pour délibérer, le prévenu a le droit de s'exprimer une dernière fois. C'est un moment symbolique, où il peut montrer des remords, exprimer ses regrets ou encore se défendre une dernière fois.

## 7. Délibéré

- **Juges** : Le tribunal se retire pour délibérer. Les juges échangent et analysent les éléments du dossier, les témoignages et les plaidoiries pour parvenir à une décision.

## 8. Prononcé du jugement

- **Président** : De retour en salle d'audience, le président prononce le jugement. Cela inclut la décision de culpabilité ou non, et, en cas de condamnation, la peine ou les mesures imposées.

## *Après le procès*

Au **tribunal de police**, le jugement est communiqué à l'auteur de l'infraction. Il a 30 jours pour s'y opposer.

Au **tribunal correctionnel, cour criminelle départementale** et à **la cour d'assises**, le jugement est rendu après réflexion (délibéré).

La personne condamnée peut faire appel du jugement.

Les peines sont adaptées à la gravité de l'infraction : amende, travail d'intérêt général, stage de citoyenneté, emprisonnement

## G. Quels sont les différents tribunaux ?

Le **tribunal judiciaire** traite des affaires pénales et civiles qui lui sont confiées.

Le **tribunal de proximité** est compétent sur son territoire pour juger les matières du tribunal judiciaire qui lui sont confiées (notamment les petits conflits de la vie quotidienne).

Le **conseil de prud'hommes** juge les conflits entre employeurs et employés. Il est composé de juges non professionnels : 50 % de salariés et 50 % d'employeurs.

Le **tribunal de commerce** est le spécialiste des conflits entre commerçants. Il est composé de commerçants ou chefs d'entreprises élus par des professionnels du commerce.

La **cour d'appel** juge à nouveau une affaire lorsque celle-ci a fait l'objet d'un appel. Elle peut confirmer ou modifier une décision de justice.

La **Cour de cassation** est la plus haute autorité judiciaire. Sa mission est de vérifier si les décisions prises par les juges correspondent aux règles du droit.

## H. Pourquoi une organisation des juridictions en chambre ?

Les tribunaux s'organisent en chambres pour des raisons d'efficacité, de spécialisation et de bonne gestion des affaires judiciaires.

Le terme chambre désigne une formation de jugement au sein d'une juridiction. Les chambres sont des divisions spécialisées d'une cour ou d'un tribunal, et elles traitent des catégories spécifiques d'affaires en fonction de leur nature, de leur complexité ou du domaine juridique auquel elles appartiennent.

L'appellation « chambre » pourrait trouver son origine dans l'idée de salle ou de pièce où les juges se réunissent pour délibérer, marquant un espace distinct où les affaires sont examinées. Le terme renvoie à une notion de « lieu clos », dédié aux délibérations judiciaires, et par extension, à une organisation interne du tribunal ou de la cour qui est spécialisée par matière.

Cette organisation en chambre permet de mieux répartir le travail entre les juges et de traiter les affaires de manière plus rapide et plus spécialisée :

1. **Spécialisation des juges** : Les chambres permettent aux juges de se spécialiser dans un type particulier d'affaires. Par exemple, on peut trouver des chambres civiles, pénales, sociales, commerciales, ou de la famille. Cette spécialisation améliore l'expertise des juges, qui deviennent plus compétents dans le domaine qu'ils traitent, ce qui permet des décisions plus justes et plus rapides ;
2. **Répartition des charges de travail** : Les affaires judiciaires sont nombreuses et variées, et leur répartition en chambres aide à éviter les engorgements. Chaque chambre traite un type spécifique de dossiers, ce qui répartit la charge de travail de manière équilibrée entre les différentes sections du tribunal ;
3. **Efficacité et rapidité des procédures** : En organisant les affaires par types, les tribunaux gagnent en efficacité. Les affaires sont traitées par des juges expérimentés et spécialisés, ce qui permet une résolution plus rapide des dossiers et limite les risques d'erreurs ;

4. **Traitement approprié des dossiers** : Chaque domaine de droit a des particularités et des règles spécifiques. Une organisation par chambre permet aux juges de suivre des procédures adaptées aux types d'affaires traitées, par exemple, le droit du travail, le droit pénal ou le droit commercial, qui ont chacun leurs particularités procédurales ;
5. **Assurer l'équité** : En organisant le tribunal en chambres, on garantit une meilleure équité, car les juges qui prennent les décisions connaissent bien le domaine dans lequel ils rendent justice, limitant ainsi les biais et assurant que les décisions soient basées sur une compréhension approfondie des règles et des enjeux.

Ainsi, l'organisation en chambres dans les tribunaux est une manière de structurer la justice pour la rendre plus accessible, plus rapide et plus spécialisée, au service d'une justice de meilleure qualité pour les justiciables.

### **Exemples de chambres dans les juridictions**

1. **Chambre civile** : Elle traite des affaires de droit civil, comme les litiges entre particuliers (divorce, successions, contrats).
2. **Chambre correctionnelle** : Dans les tribunaux et les cours d'appel, la chambre correctionnelle est en charge des infractions de nature pénale de moindre gravité, telles que les délits.
3. **Chambre commerciale** : Cette chambre s'occupe des litiges de nature commerciale, souvent entre entreprises (ex. : litiges commerciaux, faillites).
4. **Chambre sociale** : Elle traite des contentieux en droit du travail et de la sécurité sociale.
5. **Chambre criminelle** : À la Cour de cassation, cette chambre examine les pourvois en cassation dans les affaires criminelles et correctionnelles.

Au sein des cours (par exemple, les cours d'appel ou la Cour de cassation), les chambres sont composées de magistrats du siège, qui se spécialisent dans leur domaine respectif. Elles permettent une répartition des compétences pour traiter les dossiers avec efficacité et expertise.

En résumé, dans le contexte judiciaire, une chambre est une subdivision interne d'une juridiction, spécialisée dans certains types de contentieux, et composée de magistrats dédiés à ce domaine.

## **I. Pourquoi une justice pour les mineurs ?**

### **Pourquoi est-elle différente de celle des adultes ?**

Il existe une justice adaptée aux enfants âgés de moins de 18 ans : les mineurs.

Des règles particulières s'appliquent : les tribunaux, les acteurs, les décisions et lieux de privation de liberté sont adaptés.

La justice des mineurs prend également en compte le discernement, c'est-à-dire la capacité de comprendre de manière réfléchie ce que tu as fait, si c'est bien ou mal et quelles en sont les conséquences.

En plus de protéger et sanctionner, la mission principale de la justice des mineurs est d'éduquer.

### ***À quoi sert un juge des enfants ?***

Le juge des enfants est spécialisé dans les problèmes de l'enfance et de l'adolescence. Il est aidé dans cette mission par les éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse. Il a principalement deux missions : protéger les enfants en danger et juger les mineurs délinquants.

### ***Quelles décisions rend le juge des enfants ?***

Il peut prononcer deux types de décisions :

- Des mesures d'assistance éducative : un enfant maltraité par ses parents ne peut plus rester à la maison car il est en danger physique et moral. Le juge des enfants peut ordonner un placement au sein d'une famille d'accueil dans l'intérêt de l'enfant ;
- Des sanctions pénales : selon la gravité des faits commis par le mineur et sa personnalité, la procédure a lieu en audience de cabinet ou devant le tribunal pour enfants, et les peines sont plus ou moins sévères.